

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du vendredi 14 décembre 2018

à Chaumont

ORDRE DU JOUR

<u>I^{ère} COMMISSION</u>	Finances, Réglementation, Personnel	Page
1.	Information sur les marchés attribués et les avenants conclus	1
2.	Cessions d'actions à des collectivités ou groupements de collectivités haut-marnaises en vue de leur adhésion à la SPL-Xdemat	7
3.	Demande de garantie d'emprunt pour HAMARIS (financement de logements à Langres, Donjeux et Breuvannes-en-Bassigny) et pour Relais 52	11
4.	Indemnité de conseil 2018 allouée au payeur départemental	15
<u>III^e COMMISSION</u>	Infrastructures et bâtiments	Page
5.	Haute-Marne Numérique Proposition de modification et création de prestations au catalogue des services et tarifs	21
6.	Fibre optique - implantation des équipements de l'opérateur LOSANGE sur le domaine départemental	53
7.	Construction d'un ensemble scolaire à Joinville - Approbation de l'avant-projet définitif	55
8.	Acquisition d'un immeuble à CHAUMONT, 18 rue de la Marne	57
<u>IV^e COMMISSION</u>	Partenariats avec les collectivités territoriales	Page
9.	Fonds d'aménagement local (FAL) - cantons de Chaumont-3 et Saint-Dizier-3	63
10.	Fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM) - Attribution de subventions à la ville de Wassy	67
11.	Fonds d'aide aux villes (FAV) - attribution de subventions à la ville de Langres	73
12.	Fonds des grands travaux ruraux (FGTR) - attribution de subventions	81
13.	Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base (dite de stockage) - Soulaines Dhuys - répartition du produit de l'année 2018	85

14.	Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du nord Haute-Marne - Attribution d'une subvention au syndicat mixte Nord Haute-Marne	93
15.	Programme de rénovation urbaine de la ville de Chaumont - avenant n° 6 à la convention relative à la participation financière en faveur du projet de rénovation urbaine 2009-2013 (prolongation de délai)	95
16.	Avenant n°4 à la convention relative aux modalités d'octroi d'une avance remboursable au Syndicat Mixte du pôle Technologique de Haute-Champagne (SYMTEC)	97

V^e COMMISSION **Environnement et tourisme** Page

17.	Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - attribution de subventions	101
18.	Aide à l'Office de Tourisme des Trois Forêts pour les activités 2018	105

VI^e COMMISSION **Vie collégienne et e-administration** Page

19.	Dotations complémentaires spécifiques pour la participation au coût des "repas bio" - Collège "Marie Calvès" à Froncles	109
-----	---	-----

VII^e COMMISSION **Insertion sociale et solidarité** Page

20.	Subvention aux associations "SOS Femmes accueil" et "PHILL" pour l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans	113
21.	Financement des droits de visite d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance encadrés par l'association Départementale d'Aide au Justiciable (ADAJ) au titre de l'année 2018	115
22.	Financement de la médiation familiale réalisée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) au titre de l'année 2018	117
23.	Avenant de prolongation à la convention d'investissement de l'EHPAD Félix Grelot de Nogent	119

VIII^e COMMISSION **Monde associatif, culture et sports** Page

24.	Comités sportifs départementaux - Bilan des conventions d'objectifs 2018	123
25.	Aide aux clubs locaux	127
26.	Dotations cantonales	131

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 14 décembre 2018**

Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° 2018.12.2
OBJET : Cessions d'actions à des collectivités ou groupements de collectivités haut-marnaises en vue de leur adhésion à la SPL-Xdemat	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Malaincourt-sur-Meuse en date du 21 septembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour**

DÉCIDE

- d'approuver la cession, au prix de 15,50 €, d'une action de la SPL-Xdemat détenue par le conseil départemental à chaque collectivité ou groupement de collectivités haut-marnaises listé dans le tableau joint en annexe, en vue de leur adhésion à la société et d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer tous les actes se rapportant à cette cession,
- d'approuver le rachat, au prix de 15,50 €, d'une action de la SPL-Xdemat détenue par la commune de Malaincourt-sur-Meuse et d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer tous les actes se rapportant à ce rachat.

La recette correspondant à la cession d'actions sera imputée sur le chapitre 775//01. La dépense correspondante au rachat de l'action détenue par la commune de Malaincourt-sur-Meuse sera imputée sur le chapitre 261//01.

Les droits d'enregistrement afférents à la cession et au rachat d'actions au titre du code général des impôts seront pris en charge par le conseil départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Collectivités souhaitant adhérer à la SPL-Xdemat et acquérir une action

Collectivité	Représentant	Date de demande d'adhésion	Action cédée
Commune de Marcilly-en-Bassigny	Jacky DEGAND	03/08/2018	1
Commune de Poinson-lès-Grancey	Jacques BOIGET	21/09/2018	1
Commune de Fontaines-sur-Marne	Jean MARCHANDET	28/09/2018	1
Commune de Vecqueville	Francisco ALBARRAS	16/10/2018	1
Syndicat Mixte de la Vallée de la Meuse et de ses Affluents	Patrick PARISEL	22/10/2018	1
Commune de Poinsenot	Christelle DOSSO	06/11/2018	1
Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents	Joel AGNUS	16/11/2018	1
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Doulevant-le-Château	Jean-Michel CHALICARNE	29/11/2018	1
Total			8

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Secrétariat Général service finances	N° 2018.12.3.A
OBJET : Demande de garantie d'emprunt pour HAMARIS - financement de logements à Breuvannes-en-Bassigny	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

Considérant le contrat de prêt n° 87713 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du département de la Haute-Marne à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt de 258 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de huit logements situés 1 rue de l'Abbé Salmon à Breuvannes-en-Bassigny) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°87713, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

CONTRAT DE PRÊT

N° 87713

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP
2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHA 8 LOG BREUVANNES L'ARCADE OP 1034, Parc social public, Réhabilitation de 8 logements situés 1 rue de l'Abbé Salmon 52240 BREUVANNES-EN-BASSIGNY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-cinquante-huit mille euros (258 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de cent-cinquante mille euros (150 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-huit mille euros (108 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5252435	5252436	
Montant de la Ligne du Prêt	150 000 €	108 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,46 %	0,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,46 %	0,3 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	9 mois	9 mois	
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0 %	- 0,45 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,46 %	0,3 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index ¹	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,45 %	
Taux d'intérêt ²	1,46 %	0,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	DR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

15/26



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

17/26



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des Intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes
CM



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

24/26



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27/09/2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BARBELIN Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général

Jean-Pierre BARBELIN



Le, 24/05/2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : M.

Nom / Prénom : Cyril MANGIN

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Centre d'affaires Patton
50 Avenue Patton
B.P. 517
51007 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Paraphes

CM

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Secrétariat Général service finances	N° 2018.12.3.B
OBJET : Demande de garantie d'emprunt pour HAMARIS - financement de logements à Donjeux	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

Considérant le contrat de prêt n° 89438 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du département de la Haute-Marne à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt de 217 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de douze logements situés lotissement Henry de Gestas à Donjeux) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°89438, constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 89438

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO090-PR0068 V2_13_page 1/26
Contrat de prêt n° 89438 Emprunteur n° 000284018

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes

chs

CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

1/26

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP
2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

ChS
2/26



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHA DONJEUX 12 LOG LOT HENRY DE GESTAS OP 1048, Parc social public, Réhabilitation de 12 logements situés Lotissement Henry de Gestas 52300 DONJEUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-dix-sept mille euros (217 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de cinquante-quatre mille euros (54 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-soixante-trois mille euros (163 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
 Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
 grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

ChS

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

6/26



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes
 **ChS**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2018** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5262414	5262413	
Montant de la Ligne du Prêt	54 000 €	163 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,7 %	0,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,7 %	0,3 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	3 mois	3 mois	
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0 %	- 0,45 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,7 %	0,3 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index ¹	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,45 %	
Taux d'intérêt ²	1,7 %	0,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	DR	
Taux de progressivité des échéances	0 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	

Paraphes
 ChS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Paraphes

ChS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

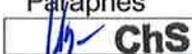
Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Paraphes

ChS

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
 Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
 grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

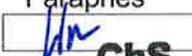
L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

ChS

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

16/26



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes

ChS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

19/26



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

 CHS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

ChS

Caisse des dépôts et consignations
 50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
 Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
 grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

23/26



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 26/10/2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BARBELIN Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général



Jean-Pierre BARBELIN

Le, 26/10/2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Christel Sanguinède

Directrice déléguée

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Secrétariat Général service finances	N° 2018.12.3.C
OBJET : Demande de garantie d'emprunt pour HAMARIS - financement de logements à Langres	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

Considérant le contrat de prêt n° 88883 ci-annexé entre HAMARIS – OPH de la Haute-Marne et la caisse des dépôts et consignations ;

- d'accorder la garantie d'emprunt du département de la Haute-Marne à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt de 252 000 € (destiné au financement de travaux de réhabilitation de dix-huit logements situés rue Victor Hugo à Langres) souscrit par HAMARIS – OPH de la Haute-Marne auprès de la caisse des dépôts et des consignations, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n°88883, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat de prêt ci-annexé, fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'à complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur (HAMARIS-OPH de la Haute-Marne) dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur (HAMARIS – OPH de la Haute-Marne) pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le département de la Haute-Marne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

GRUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Hamaris
05 NOV. 2018
ARRIVEE

CONTRAT DE PRÊT

N° 88883

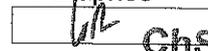
Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE - n° 000284018

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

 ChS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH DE LA HAUTE-MARNE, SIREN n°: 403891997, sis(e) 27 RUE DU VIEUX MOULIN BP
2059 52902 CHAUMONT CEDEX 9,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH DE LA HAUTE-MARNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



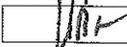
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

 ChS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHA 18 LOG LANGRES NARCISSES OP 1050, Parc social public, Réhabilitation de 18 logements situés rue Victor Hugo 52200 LANGRES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-cinquante-deux mille euros (252 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-cinquante-deux mille euros (252 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

 ChS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

 C. H. S.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

CHS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes


ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/01/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes
 ChS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs de comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CHS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

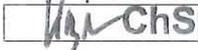
Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5227663			
Montant de la Ligne du Prêt	252 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,45 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,45 %			
Taux d'intérêt ²	0,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En tout état de cause, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

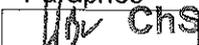
Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
 CHS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes
 ChS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

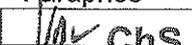
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

 ChS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LANGRES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

 ChS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -

Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91

grand-est@caissedesdepots.fr

21/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

[Faint, illegible text]

PR0090-PR0098 V2_12_passe 23/24
Contrat de prêt n° 88863 Emprunteur n° 000284018

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
50 AVENUE PATTON - BP 517 - CTR D'AFF PATTON - 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX -
Tél : 03 26 69 36 50 - Télécopie : 03 26 65 59 91
grand-est@caissedesdepots.fr

23/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 06/11/2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : BARBELIN Jean-Pierre

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Directeur Général



Jean-Pierre BARBELIN

Le, 30/10/2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Christel Sanguinède

Qualité : Directrice déléguée

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

ChS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Secrétariat Général service finances	N° 2018.12.3.D
OBJET : Demande de garantie d'emprunt pour Relais 52	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu les articles L3231-4 à L3231-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération du conseil général en date du 26 mars 2010 adoptant un règlement départemental d'attribution des garanties d'emprunts,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- de retirer la délibération n°2018.05.2.D de la commission permanente du Département de la Haute-Marne du 25 mai 2018 relative à l'octroi d'une garantie d'emprunt qui garantissait à hauteur de 50 % un prêt du crédit coopératif de 425 000 €,
- d'accorder la garantie du Département à l'association Relais 52 à hauteur de 50 % d'un prêt de 381 350 € (soit 191 675 €) à contracter auprès du Crédit Agricole de Champagne Bourgogne et présentant les caractéristiques suivantes :

Montant emprunté	381 350 €
Quotité garantie par le Département de la Haute-Marne	50 % (soit 191 675 €)
Durée du prêt	25 ans
Taux	Taux fixe de 1,59 %
Modalités de remboursement	Echéances constantes Amortissements progressifs
Périodicité des échéances	Mensuelle

Dans le cas où l'association Relais 52 ne s'acquitterait pas de toutes les sommes devenues exigibles et dues par elle, le conseil départemental de la Haute-Marne s'engage à en effectuer le paiement en lieu et place de cette association, à la première demande du Crédit Agricole de Champagne Bourgogne adressée par lettre missive sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le conseil départemental s'engage ainsi pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- de déroger au règlement d'attribution des garanties d'emprunts réservant les garanties du conseil départemental au logement social (HAMARIS uniquement) et aux opérations du secteur médico-social,
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental, à signer, en qualité de garant, les contrats de prêts, ainsi que les pièces s'y rapportant, à intervenir entre l'association Relais 52 et le Crédit Agricole de Champagne Bourgogne.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Secrétariat Général service finances	N° 2018.12.4
OBJET : Indemnité de conseil 2018 allouée au payeur départemental	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990,

vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération n° I-10 du conseil départemental en date du 9 février 2018 portant adoption du budget primitif 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la contribution personnelle apportée au cours de l'année 2018 par Monsieur Olivier Descharmes, Payeur départemental en poste depuis le 1er juillet 2017,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'allouer au payeur départemental de la Haute-Marne, une indemnité de conseil au titre de l'année 2018, compte tenu des prestations de conseil facultatives réalisées en matière budgétaire, comptable et financière et calculée sur la base de la moyenne des dépenses budgétaires de fonctionnement et d'investissement (hors mouvements pour ordre) du budget principal et des trois budgets annexes des trois dernières années :

Exercice 2015	236 021 696 €
Exercice 2016	227 214 686 €
Exercice 2017	217 762 027 €
Moyenne des trois derniers exercices	226 999 470 €

Application des taux suivant arrêtés ministériels :

0,10/1000 sur 15 244 901,72 €	1 524,49 €
0,05/1000 sur 30 489 803,45 €	1 524,49 €
0,02/1000 sur 181 264 764,83 €	3 625,30 €
Montant de base théorique maximum (100%)	6 674,28 €

- d'appliquer un taux de 40% au montant de base théorique maximum au titre de la modulation de l'indemnité de conseil en fonction du niveau d'assistance personnelle sollicité du payeur départemental, soit un montant brut de **2 670 €** ;
- d'attribuer une indemnité de conseil à Monsieur Olivier Descharmes, Payeur départemental depuis le 1^{er} juillet 2017, d'un montant brut de **2 670 €**. Les cotisations sociales en vigueur seront déduites de ce montant.

Les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité seront prélevés sur la ligne budgétaire « indemnité du payeur », imputation 6225//0201 du chapitre comptable 011.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction des Infrastructures du Territoire service comptabilité, marchés	N° 2018.12.5
OBJET : Haute-Marne Numérique Proposition de modification et création de prestations au catalogue des services et tarifs	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général en date du 16 octobre 2009 approuvant le Plan Haute-Marne Numérique,

Vu la délibération du conseil général en date du 22 octobre 2010 adoptant le catalogue des services et tarifs,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission émis le 7 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental et après avoir entendu ses conclusions,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les modifications des prix et prestations des services et tarifs du catalogue ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer les contrats à intervenir avec les opérateurs et les usagers du réseau Haute-Marne Numérique.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

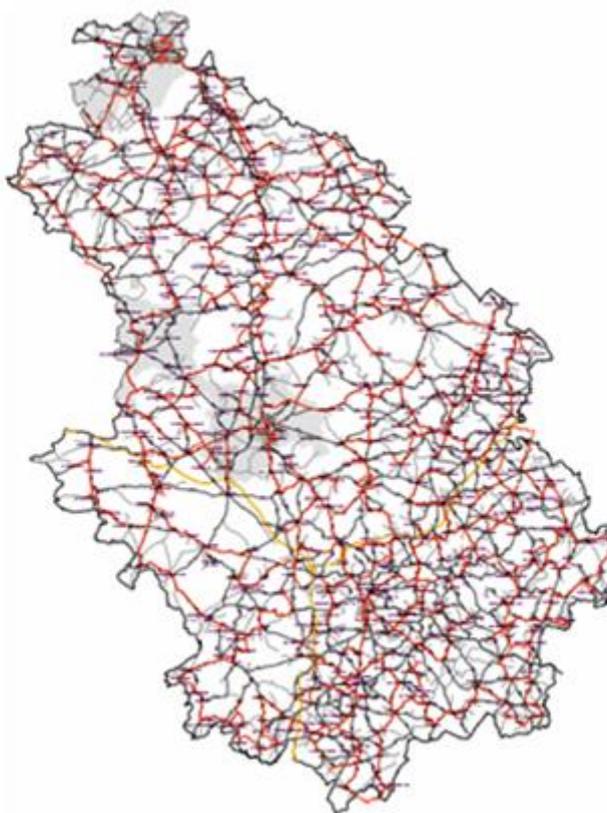
LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Haute Marne Numérique

Réseau d'initiative publique Haute Marne Numérique



Sous réserve validation assemblée départementale du 14 décembre 2018

Catalogue des services et des tarifs

Contrats de service types

en vigueur après délibération de l'assemblée départementale du

Tableau de suivi des mises à jour du catalogue

Délibérations de l'assemblée départementale	Portée de la délibération (articles modifiés)
22 octobre 2010	Approbation du catalogue initial
28 janvier 2011	Articles 2, 3 et 8
14 octobre 2011	Article 8
22 mars 2013	Tous les articles et nouvel article 6bis
20 septembre 2013	Articles 5, 6, 6 bis et nouvel article 6ter
18 octobre 2013	Article 6 et 8
13 juin 2014	Article 6
29 mai 2015	Article 2 et 3
13 Mai 2016	Modification 6bis
Janvier 2017	Modification 6bis
septembre 2017	Modification 4, 6, 6bis Création 8, 8bis et 8ter
novembre 2018	Actualisation des services et tarifs en intégrant les prestations nécessaires au déploiement du réseau FttH.

SOMMAIRE

	Page
1 – DEFINITIONS	4
2 – SERVICE DE CONNECTIVITE OPTIQUE POUR DESSERTE xDSL	5
3 – SERVICE DE CONNECTIVITE OPTIQUE ET HEBERGEMENT POUR DESSERTE xDSL	6
4 – SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE D'UN SITE DE TELEPHONIE MOBILE	7
5 – SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE INTEGRALE D'UN CLIENT FINAL HORS FTTH	8
6 – SERVICE DE LOCATION DE LIAISON FIBRE OPTIQUE HORS FTTH	9
7 – SERVICES DE LOCATION D'INFRASTRUCTURES DESTINEES A L'ALIMENTATION D'UN RESEAU FTTH	10-16
8 – SERVICE D'HEBERGEMENT	17-18
9 – FORFAITS DESTINES A LA DETECTION DU RESEAU HAUTE MARNE NUMERIQUE	19
10 – FORFAITS MAINTENANCE LIES A LA REPARATION DES FOURREAUX DU RESEAU HAUTE MARNE NUMERIQUE	20
11 – FORFAIT INTERVENTION SUITE SIGNALISATION D'UNE INTERRUPTION DE SERVICE D'UN LIEN DU RESEAU HAUTE MARNE NUMERIQUE	21
12 – PRESTATIONS D'ETUDE	22
13– CONDITIONS GENERALES	23 - 28
14 – CONTRATS DE SERVICES TYPES	29

« **HMN** » : Haute Marne Numérique, réseau initiative publique dont l'infrastructure de génie civil totalement souterraine compte 2000 km et est composée de 2 à 6 fourreaux de type PEHD 33/40. Ce réseau dessert la totalité des communes « clocher » du département. Plus de 2500 km de câbles fibre optique de type G652D sont posés dans les fourreaux et fournissent des services de télécommunications et d'Internet aux usagers. Des ressources optiques sont également disponibles pour alimenter le réseau FTTH.

« **FTTH** » : Fiber To The Home, réseau 100% fibre optique du point opérateur jusqu'au logement de l'utilisateur.

« **Local d'hébergement** » : Site permettant l'hébergement des équipements des usagers

« **Point de présence opérateur** » : Répartiteur implanté en Haute-Marne dans lequel l'utilisateur dispose d'une connexion optique, ou point d'intersection entre le réseau optique de l'utilisateur et le réseau Haute-Marne Numérique (dans ce cas le raccordement au réseau HMN est à la charge de l'utilisateur).

« **Site d'extrémité du réseau** » : Local d'hébergement ou armoire de rue à proximité d'un sous-répartiteur ou d'un répartiteur dans le cadre du dégroupage en co-localisation distante.

« **Site de téléphonie mobile** » : Chambre de terminaison ou armoire abritant les équipements actifs d'un point d'émission / réception de téléphonie mobile de l'utilisateur.

« **Usager** » : Opérateur utilisateur d'un service.

« **Liaison optique** » : mise à disposition d'une ou deux fibres optiques entre deux points n'intégrant aucun équipement de régénération du signal (mono fibre ou paire de fibres suivant contrat).

« **Sécurisation par boucle plate** » : double alimentation des équipements de raccordement xDSL d'un utilisateur localisé sur un même tronçon optique et raccordé sur un seul point de présence de l'utilisateur ; dispositif permettant de s'affranchir des dysfonctionnements d'un équipement sur ce tronçon.

« **Point de livraison** » : dernière chambre du réseau Haute-Marne Numérique ou site d'hébergement des terminaux optiques du même réseau le plus proche du Point de Présence de l'utilisateur.

« **FAS** » : **Frais d'Accès au Service** : comprend l'ensemble des frais liés à la commande d'un service, de la demande de l'utilisateur jusqu'à sa mise à disposition.

« **FAR** » : **Frais d'Accès au Réseau** : ensemble des coûts nécessaires pour raccorder l'utilisateur au(x) réseau(x) existant(s), comprenant les travaux de génie civil, de câblage et les frais s'y référant.

« **HO** » : **Heures Ouvrables** = 8h – 18h du lundi au samedi hors jours fériés.

« **HNO** » : **Heures Non Ouvrables** = 18h – 8h du lundi au samedi, dimanche et jours fériés.

« **GTR** » : **Garantie du Temps de Rétablissement**. En fonction du contrat ou option choisi, elle s'applique sous 4h, 8h ou 24h, en HO ou HNO. La GTR débute à l'heure de prise de signalisation par l'accueil du service HMN (téléphone ou mail)

« **FOs km** » : Nombre de fibres optiques multiplié par leur longueur

1 - Le service comprend

- la mise en service d'une liaison optique composée de 2 fibres entre un point de présence opérateur et un site d'extrémité du réseau ; la liaison ne pouvant alimenter qu'un équipement actif de raccordement haut débit xDSL ;
- la maintenance de la liaison optique avec une garantie de temps de rétablissement :
 - o dans les 8 heures ouvrables ; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.
 - o dans les 24 h si interruption totale du site d'hébergement ; ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa mise en service. Il est reconductible expressément par l'envoi d'un courrier ou d'un mail et par période d'une année.

3 - Tarifs

Les frais de mise en service sont gratuits. Le service étant mis à disposition sur la face d'un tiroir optique implanté dans l'armoire d'hébergement du conseil départemental, le raccordement optique du (des) site(s) opérateur est (sont) de sa responsabilité ou réalisé(s) sur devis par les services du conseil départemental.

Redevance annuelle :

Nombre de lignes raccordées sur le site	Montant de la redevance annuelle
N <50 lignes	225 € HT
49 lignes < N <99 lignes	288 € HT
99 lignes < N <149 lignes	369 € HT
149 lignes < N <199 lignes	472 € HT
199 lignes < N <249 lignes	604 € HT
249 lignes < N <299 lignes	773 € HT
299 lignes < N <349 lignes	990 € HT
349 lignes < N <449 lignes	1267 € HT
449 lignes < N <549 lignes	1621 € HT
549 lignes < N <699 lignes	2075 € HT
699 lignes < N <849 lignes	2656 € HT
849 lignes < N <999 lignes	3400 € HT
999 lignes < N <1249 lignes	4500 € HT
1249 lignes < N <1499 lignes	8100 € HT
1499 lignes < N <1999 lignes	9900 € HT
1999 lignes < N <2999 lignes	13500 € HT

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7

GTR24/24 7/7 4H 1100€/an/liaison*
GTR24/24 7/7 8H 700€/an/liaison*

NB : La liaison louée est exclusivement réservée à la desserte de l'équipement xDSL du NRA nommé au contrat.

3- SERVICE DE CONNECTIVITE OPTIQUE ET D' HEBERGEMENT

1 - Le service comprend :

- la mise à disposition d'un emplacement pour l'hébergement d'un équipement actif de raccordement haut débit xDSL de l'utilisateur au sein du site NRAZO d'extrémité du réseau ;
- la mise en service d'une liaison optique composée de 2 fibres entre le point de présence opérateur désigné par l'utilisateur et l'équipement hébergé, à l'exclusion de toute autre connexion ;
- la mise à disposition d'une alimentation d'énergie au niveau de l'emplacement de l'opérateur dans le site d'extrémité du réseau, secourue par batteries pour répondre aux coupures de courant de durée inférieure à 4 h.
- la maintenance de la liaison optique avec une garantie de temps de rétablissement :
 - o dans les 8 heures ouvrables ; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.
 - o dans les 24 h si interruption totale du site d'hébergement ; ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24 ;

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 3 ans et reconductible expressément par l'envoi d'un courrier ou d'un mail. A sa résiliation, la facturation sera proratisée au mois, tout mois engagé restant dû.

3- Tarifs

Le service étant mis à disposition sur la face d'un tiroir optique implanté dans l'armoire d'hébergement du conseil départemental, le raccordement optique du site opérateur amont est de sa responsabilité ou réalisé sur devis par les services du conseil départemental. Les frais de mise en service sont gratuits.

3-1 **Service de connectivité optique et d'hébergement dans un NRAZO ou NRADEG**

Cette offre n'est pas disponible pour les sites de Chaumont, Langres, et Saint-Dizier.

Durée d'engagement	-	3 ans
Frais d'Accès au Service FAS	-	0 €
	Nombre total de lignes au NRA	Redevance annuelle
Redevance annuelle par NRA comprenant la mise à disposition de 2 fibres du NRA de rattachement au NRAZO OU NRADEG desservis et l'hébergement nécessaire à l'accueil des équipements xDSL de l'opérateur	supérieur à 499	3000€ ht*
	De 200 à 499	2200€ ht*
	De 100 à 199	1600€ ht*
	De 50 à 99	1200€ ht*
	Inférieur à 50	900€ ht*

Option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR4H 24/24 7/7 900€/an/liaison NRAZO* GTR8H 24/24 7/7 500€/an/liaison NRAZO*
---	--

NB : La liaison louée est exclusivement réservée à la desserte des équipements xDSL du NRA nommé au contrat.

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année facturée.

So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année 2018.

3-2 **Service de connectivité optique et d'hébergement dédié à l'interconnexion des réseaux publics entre départements.**

Ce service est réservé à la connectivité interdépartementale des réseaux d'initiative publique. Les sites d'hébergement d'équipements actifs disposent de l'énergie secourue. La distance entre les 2 extrémités du réseau HMN n'excédera pas 100 km

Durée d'engagement	3 ans
Frais d'Accès au Service FAS	0 €
Redevance annuelle comprenant la mise à disposition de 2 fibres entre 2 bâtiments ou armoires HMN et d'un hébergement de 2 U à chaque extrémité pour accueillir les équipements actifs de la collectivité	3000€ ht

Option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR4H 24/24 7/7 1000€/an/liaison GTR8H 24/24 7/7 600€/an/liaison
---	---

4- SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE D'UN SITE DE TELEPHONIE MOBILE

1 - Le service comprend :

- la mise en service d'une liaison optique composée d'1 fibre entre un point de présence opérateur et un site de téléphonie mobile ;
- la construction éventuelle du raccordement ;
- la maintenance de la liaison optique avec une garantie de temps de rétablissement :
 - o dans les 8 heures en Heures Ouvrables ; ce service s'applique du lundi au samedi de 08h00 à 18h00 hors jours fériés.
 - o dans les 24 h en heures non ouvrables ; ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.

L'utilisateur doit être détenteur d'une licence d'opérateur de téléphonie mobile.

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un), 3 (trois) ou 5 (cinq) ans. Il est reconductible expressément par l'envoi d'un courrier ou d'un mail et par période d'une année.

3 - Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

Durée d'engagement	1 an	3 ans	5 ans
Frais d'Accès au Service FAS	1 500 €	750 €	0 €
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis		
Redevance annuelle de la liaison pour 1 fibre optique	2.5 €* par habitant de la zone de couverture ** du point haut estimé à la date de signature du contrat		
Redevance annuelle de la liaison pour 2 fibres optiques	4 €* par habitant de la zone de couverture ** du point haut estimé à la date de signature du contrat		
Seuil minimum de la redevance annuelle	800 €* pour 1 fibre 1400 €* pour 2 fibres		
Plafond de la redevance annuelle	3 000 €* pour 1 fibre 5000 €* pour 2 fibres		

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 4H 1100€/an/liaison* GTR24/24 7/7 8H 700€/an/liaison*
---	---

**Somme des populations légales 2014 des communes de la zone de couverture au sens de l'INSEE (populations municipales)

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année facturée.

So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année 2018.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour une année incomplète.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'utilisateur si celles-ci sont situées sur le domaine public. Les travaux de génie civil pourront être prolongés en domaine privé si celui est facilement accessible et ne présente aucune contrainte à leur réalisation.
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chacun des sites de l'utilisateur.

En cas de site mutualisé, les coûts de raccordement seront équitablement répartis entre demandeurs de la façon suivante :

- paiement de la totalité du devis par le premier demandeur à la mise en service du lien de desserte optique ;
- remboursement de la moitié du devis au primo demandeur dès le paiement par le second demandeur de la moitié du devis ;
- remboursement de 1/6 du devis à chacun des deux premiers demandeurs dès le paiement par le troisième demandeur du tiers du devis.

NB : La liaison louée est exclusivement réservée à la desserte du site de téléphonie mobile nommé au contrat

5- SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE INTEGRALE D'UN CLIENT FINAL HORS FTTH

1 - Le service comprend :

- la mise en service d'une liaison optique entre un point de présence opérateur désigné par l'utilisateur et un client final de l'utilisateur non opérateur de télécommunication ;
- la construction éventuelle du raccordement ;
- la maintenance de la liaison optique avec une garantie de temps de rétablissement :
 - o dans les 8 heures en Heures Ouvrables ; ce service s'applique du lundi au samedi de 08h00 à 18h00 hors jours fériés.
 - o dans les 24 h en heures non ouvrables ; ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un), 3 (trois) ou 5 (cinq) ans. Il est reconductible expressément par l'envoi d'un courrier ou d'un mail et par période d'une année.

3 - Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

Durée d'engagement	1 an	3 ans	5 ans
Frais d'Accès au Service FAS	1 500 €*	750 €*	0 €
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis		
Abonnement annuel de la liaison, longueur de la liaison fibre < 4000 m		Pour 1 fibre optique 700 €* Pour 2 fibres optique 1000 €*	
Abonnement annuel de la liaison, longueur de la liaison fibre > 4000 m		Pour 1 fibre optique 1400 €* Pour 2 fibres optique 2000 €*	

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 4H 1100€/an/liaison GTR24/24 7/7 8H 700€/an/liaison
---	---

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année facturée.

So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année 2018.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour une année incomplète.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'utilisateur si celles-ci sont situées sur le domaine public. Les travaux de génie civil pourront être prolongés en domaine privé si celui est facilement accessible et ne présente aucune contrainte à leur réalisation.
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chacun des sites de l'utilisateur.

Les travaux (chemin de câbles, tubage en faux plafond...) à réaliser à l'intérieur des bâtiments et locaux sont à la charge de l'utilisateur. La maintenance des conduites et ouvrages situés en domaine privé sont à la charge du propriétaire des lieux.

NB : La liaison louée est exclusivement réservée à la desserte de l'entreprise nommée au contrat.

1 - Le service comprend :

- la mise en service d'une liaison optique entre deux points de présence opérateur désignés par l'utilisateur ;
- la construction éventuelle des raccordements aux extrémités ;
- la maintenance de la liaison optique avec une garantie de temps de rétablissement :
 - o dans les 8 heures ouvrables ; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.
 - o dans les 24 h en HNO ; ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.

2- Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un), 3 (trois) ou 5 (cinq) ans. Il est reconductible expressément par l'envoi d'un courrier ou d'un mail et par période d'une année.

3 - Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

3-1 Tarification à la longueur réellement empruntée (distance maximale entre les 2 extrémités de 10 km) :

Cette prestation s'applique au mètre linéaire pour les liens dont la distance maximale entre les deux extrémités est de 10 000 m.

Durée d'engagement	1 an	3 ans	5 ans
Frais d'Accès au Service FAS	1 500 €	750 €	0 €
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis		
Abonnement annuel de la liaison par mètre linéaire et par fibre	0.80€*	0,60 €*	0,30 €*

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 4H 0.20€/ml/liaison GTR24/24 7/7 8H 0.10€/ml/liaison
---	--

3-2 Tarification à la longueur Vol d'Oiseau (applicable si la longueur du câble optique entre les 2 extrémités est supérieure à 10 km) :

Cette prestation s'applique pour les liens dont la distance entre les deux extrémités est supérieure à 10 000 m.

- Cette offre est limitée à l'interconnexion de deux sites techniques d'un opérateur.
- La longueur minimale du lien est de 10 km.

Durée d'engagement		1an	3 ans	5ans
Frais d'Accès au Service FAS		1.500€	750 €	0
Frais d'Accès au Réseau FAR		Sur devis	Sur devis	Sur devis
Abonnement annuel de la liaison (prix par kilomètre indivisible avec un montant minimal de 3000€ ht pour 1 fibre et 4000€ ht pour 2 fibres)	Pour 2 fibres Pour 1 fibre	400 €* 250 €*	400 €* 250 €*	400 €* 250 €*

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 4H 200€/km/liaison GTR24/24 7/7 8H 100€/km/liaison
---	--

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année facturée.

So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année 2018.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N – 1 sur la base du linéaire mesuré par le Conseil Départemental au 31 décembre de l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour une année incomplète.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'utilisateur si celles-ci sont situées sur le domaine public. Les travaux de génie civil pourront être prolongés en domaine privé si celui est facilement accessible et ne présente aucune contrainte à leur réalisation.
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chacun des sites de l'utilisateur.

Les travaux (chemin de câbles, tubage en faux plafond...) à réaliser à l'intérieur des bâtiments et locaux sont à la charge de l'utilisateur. La maintenance des conduites et ouvrages situés en domaine privé sont à la charge du propriétaire des lieux.

A Réseau de collecte : desserte d'un Nœud de Raccordement optique

Ce service a pour objectif de permettre la collecte des Nœuds de Raccordement Optique (NRO) des opérateurs (liens entre un point opérateur et un NRO ou inter -NROs).

Les fibres constituant ce lien sont strictement réservées à l'alimentation des équipements du NRO de l'opérateur.

La liaison entre le POP ou le NRO de l'opérateur et le point optique du réseau HMN le plus proche est à la charge de l'opérateur.

Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 10 (dix), 20 (vingt) ou 35 (trente cinq) ans.

Tarifs

Les tarifs s'appliquent uniquement pour la desserte des points opérateurs ou des Nœuds de Raccordement Optique (NRO).

A1 Offre d'IRU (Indefeasible Rights of Use), correspondant à l'attribution d'un droit d'usage de longue durée de fibres optiques noires, pour la COLLECTE FTTH (alimentation des NRO).

Le service comprend

- la construction et la mise en service de liaisons optiques entre un point optique du réseau HMN existant proche du Point Opérateur (POP) ou Nœud de Raccordement Optique (NRO) d'un opérateur et NRO.

Le service ne comprend pas

- la maintenance des liaisons optiques

IRU mono fibre	Tarif au mètre linéaire et en fonction de la durée de l'IRU des fibres destinées à la collecte des NRO		
Frais d'Accès au Service FAS Par commande et par NRO qqs le nombre de fibres	500€		
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis		
Linéaire en ml	IRU 10 ans	IRU 20 ans	IRU 35 ans
Jusqu'à 100 km	5,50€	7.60€	12.00€
de 101 à 500 km	4.50€	6.40€	10.00€
supérieur à 500 km	3.60€	5.10€	8.00€

IRU 1 paire de fibre	Tarif au mètre linéaire et en fonction de la durée de l'IRU des fibres destinées à la collecte des NRO		
Frais d'Accès au Service FAS Par commande et par NRO qqs le nombre de fibres	500€		
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis		
Linéaire en ml	IRU 10 ans	IRU 20 ans	IRU 35 ans
Jusqu'à 100 km	6.80€	9,60€	15.00€
de 101 à 500 km	5.90€	8,30€	13.00€
supérieur à 500 km	4,80€	6.70€	10.50€

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 4H 0.20€/ml/liaison*
	GTR24/24 7/7 8H 0.12€/ml/liaison*

A2 Offre de location annuelle de fibre noire, pour la COLLECTE FTTH (alimentation des NRO)

- Le service comprend

- la construction et la mise en service de liaisons optiques entre un point optique du réseau HMN existant proche du Nœud de Raccordement Optique (NRO) d'un opérateur et un point de mutualisation (PM) d'un réseau FTTH.
- la maintenance des liaisons optiques avec une Garantie de Temps de Rétablissement dans les :
 - o 8 heures ouvrables suivant la signalisation ; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00 (GTR HO 8H)
 - o 24 h si interruption totale du SRO ; ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.

Location mono fibre		Tarifs des fibres destinées à la collecte des NRO		
Frais d'Accès au Service FAS Par commande et par NRO quelque soit le nombre de fibres		500€		
Frais d'Accès au Réseau FAR		Sur devis		
Linéaire en ml	Durée engagement	1 an	5 ans	10 ans
Jusqu' à 100 km		0.68	0.49	0.42
de 101 à 500 km		0.52	0,38	0,34
supérieur à 500 km		0.40	0.29	0.26

Location 1 paire de fibre		Tarifs des fibres destinées à la collecte des NRO		
Frais d'Accès au Service FAS Par commande et par NRO quelque soit le nombre de fibres		500€		
Frais d'Accès au Réseau FAR		Sur devis		
Linéaire en ml	Durée engagement	1 an	5 ans	10 ans
Jusqu' à 100 km		0.95	0.69	0.59
de 101 à 500 km		0.73	0.53	0.48
supérieur à 500 km		0.56	0.41	0.36

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 4H 0.10€/ml/liaison* GTR24/24 7/7 8H 0.06€/liaison*
---	---

A3 Location annuelle de fourreaux destinés uniquement au segment COLLECTE des NRO:

Etude de faisabilité de location de fourreaux

Cette prestation s'applique pour un cumul de sections (chambre à chambre) d'une même artère génie civil et pour une longueur maximale de 40 km.

Cette prestation comprend :

- l'étude de disponibilité de fourreaux sur la totalité du tracé
- la remise des plans et les possibilités de location par section (chambre à chambre)
- le contrat avec les couts annuels de location

Etude pour location de fourreaux destinés à la COLLECTE Fth, prix unitaire par artère de Lg < 40 km	750 €
---	--------------

Location annuelle de fourreaux pour la Collecte des NRO

La maintenance préventive et curative est comprise dans l'offre

GENIE CIVIL : LOCATION DE FOURREAUX	Location d'un espace de 1.5 cm ² dans un fourreau de type PEHD 33/40		Location d'un fourreau de type PEHD 33/40
Frais accès au service (FAS)	500€		500€
Frais d'Accès au Réseau (FAR)	sur devis		sur devis
Jusque 100 km	1.25 € / ml		1.80 € / ml
de 101 à 500 km	1.00 € / ml		1.45 € / ml
supérieur à 500 km	0.75 € / ml		1.10 € / ml
Durée	1 an	5 ans	10 ans

B Réseau de transport : desserte d'un Point de Mutualisation dit PM ou Sous Répartition Optique dite SRO

Ce service a pour but d'assurer la liaison entre un Nœud de Raccordement Optique (NRO) et un point de mutualisation FTTH en vue de desservir les usagers. La collectivité s'engage à fournir les ressources nécessaires à tout opérateur pour desservir son équipement situé dans un Point de Mutualisation, quel qu'en soit le propriétaire ou délégataire.

Les opérateurs déployant leur réseau pourront sous louer les fibres contractualisées aux conditions tarifaires définies dans leur catalogue des services et tarifs.

Les travaux de génie civil nécessaires à la création des liens demandés (y compris l'interconnexion des réseaux) feront l'objet d'un devis spécifiques.

La liaison entre le NRO de l'opérateur et la Sous Répartition Optique du réseau HMN est à la charge de l'opérateur.

Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée variant suivant les services de 5 (cinq) à 35 (trente cinq) ans.

Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

B1 Offre d'IRU (Infeasible Rights of Use), correspondant à l'attribution d'un droit d'usage de longue durée de fibres optiques noires, pour le TRANSPORT Ftth (alimentation des SRO).

Le service comprend

- la construction et la mise en service de liaisons optiques entre un point optique du réseau HMN existant proche du Nœud de Raccordement Optique (NRO) d'un opérateur et un Sous Répartiteur Optique (SRO) d'un réseau FTTH.

Le service ne comprend pas

- la maintenance des liaisons optiques

IRU mono fibre	Tarif par fibre et par an en fonction de la durée de l'IRU et du nombre de fibres commandées et destinées au Transport NRO - SRO			
	Sur devis			
Frais d'Accès au Réseau FAR	IRU 10 ans	IRU 20 ans	IRU 35 ans	Option GTR 24h/24 7j/7
Frais d'Accès au Service FAS Par commande et par SRO qqs sa capacité	500€			
jusque 1000 fibres	408€	240€	160€	GTR24/24 7/7 4H 0.012€/ml/fibre* GTR24/24 7/7 8H 0.008€/ml/fibre*
de 1001 à 5000 fibres	255€	150€	100€	GTR24/24 7/7 4H 0.009€/ml/fibre* GTR24/24 7/7 8H 0.006€/ml/fibre*
de 5001 à 10000 fibres	184€	108€	72€	GTR24/24 7/7 4H 0.006€/ml/fibre* GTR24/24 7/7 8H 0.004€/ml/fibre*
supérieur à 10000 fibres	139€	83€	55€	GTR24/24 7/7 4H 0.005€/ml/fibre* GTR24/24 7/7 8H 0.003€/ml/fibre*

B2 Offre de location annuelle de fibre noire destinée à l'alimentation des SRO (Transport Ftth)

Le service comprend

- la construction et la mise en service de liaisons optiques entre un point optique du réseau HMN proche du Nœud de Raccordement Optique (NRO) d'un opérateur et un Sous Répartiteur Optique (SRO) d'un réseau FTTH.
- la maintenance des liaisons optiques avec une Garantie de Temps de Rétablissement dans les :
 - o 8 heures ouvrables suivant la signalisation ; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00 (GTR HO 8H)
 - o 24 h si interruption totale du SRO ; ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.

Location annuelle mono fibre au ml	Tarifs annuels* de location des fibres destinées au TRANSPORT, du NRO jusqu'au SRO par mètre linéaire et par fibre			
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis			
Durée →	1 an	5 ans	10 ans	Option GTR 24h/24 7j/7
Frais d'Accès au Service FAS Par commande et par SRO qqs sa capacité jusque 1000 fibres	0.087€	0.077€	0.070€	GTR24/24 7/7 4H 0.0200€/ml/fibre* GTR24/24 7/7 8H 0.0100€/ml/fibre*
de 1001 à 5000 fibres	0.062€	0.055€	0.050€	GTR24/24 7/7 4H 0.0050€/ml/fibre* GTR24/24 7/7 8H 0.0025€/ml/fibre*
de 5001 à 10000 fibres	0.025€	0.022€	0.020€	GTR24/24 7/7 4H 0.0036€/ml/fibre* GTR24/24 7/7 8H 0.0018€/ml/fibre*
supérieur à 10000 fibres	0.024€	0.021€	0.019€	GTR24/24 7/7 4H 0.0030€/ml/fibre* GTR24/24 7/7 8H 0.0015€/ml/fibre*

B3 Location annuelle de fourreaux destinés uniquement au segment TRANSPORT du NRO au SRO:

Etude de faisabilité de location de fourreaux

Cette prestation s'applique pour un cumul de sections (chambre à chambre) d'une même artère génie civil et pour une longueur maximale de 10 km.

Cette prestation comprend :

- l'étude de disponibilité de fourreaux sur la totalité du tracé
- la remise des plans et les possibilités de location par section (chambre à chambre)
- le contrat avec les couts annuels de location

Etude pour location de fourreaux, prix unitaire par artère de Lg < 10 km	300 €
--	-------

Location annuelle de fourreaux pour la segmentation TRANSPORT

GENIE CIVIL : LOCATION DE FOURREAUX	Location d'un espace de 1.5 cm ² dans un fourreau de type PEHD 33/40	Location d'un fourreau de type PEHD 33/40
Frais accès au service (FAS)	200€	200€
Frais d'Accès au Réseau (FAR)	sur devis	sur devis
Jusque 100 km	0.75 € / ml	1.20 € / ml
de 101 à 500 km	0.65 € / ml	0.95 € / ml
supérieur à 500 km	0.55 € / ml	0.80 € / ml
Durée	1 an	5 ans
		10 ans

C Réseau de distribution : desserte fibre à fibre d'une commune, hameau ou zone d'habitations depuis un NRO ou un Point de Mutualisation jusqu'au point de coupure du réseau HMN situé à l'entrée ou dans la zone desservie (SRO)

Il s'agit d'assurer une liaison entre un Nœud de Raccordement Optique ou un Point de Mutualisation et un point de coupure optique du réseau HMN permettant la desserte de points de branchement d'une zone d'usagers distante du NRO ou du PM.

L'opérateur ou le délégataire en charge du réseau Aval du Point de Mutualisation peut sous louer ces fibres aux conditions tarifaires définies dans son catalogue des services et tarifs.

1 - Le service comprend

- la construction et la mise en service de liaisons optiques entre un Nœud de Raccordement Optique (NRO) d'un opérateur ou un point de mutualisation (PM) d'un réseau FTTH et un point de coupure du réseau HMN (SRO)
- la maintenance des liaisons optiques avec une garantie de temps de rétablissement de 24h, 24h/24 du lundi au samedi hors dimanche et jours fériés

Les travaux de génie civil nécessaires à la création des liens demandés (interconnexion des réseaux) feront l'objet d'un devis spécifiques.

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 5 (cinq), 10 (dix) ou 20 (vingt) ans.

3 - Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

C1 Offre de location annuelle de fibre noire destinée à la DISTRIBUTION inter-communes (Distribution FttH)

Location pour une fibre et par an	Tarifs annuels des fibres destinées à la DISTRIBUTION inter-communes depuis la SRO jusqu'à l'entrée de la commune à desservir, au mètre linéaire et par fibre				
	Durée →	1 an	5 ans	10 ans	Option garantie du temps de rétablissement 24h/24 7j/7
Frais accès au service (FAS) Par commune et par commande, quelque soit le nombre de liens		750€	500€	300€	0€
Frais d'Accès au Réseau (FAR)		Sur devis			
Jusqu'à 20000 km de location de FOs km SRO-COMMUNE		0.010€	0.009€	0.008€	GTR24/24 7/7 4H 0.006€/ml/fibre* GTR24/24 7/7 8H 0.004€/ml/fibre*
De 20001 à 100000 km de location de FOs km SRO-COMMUNE		0.009€	0.008€	0.007€	GTR24/24 7/7 4H 0.004€/ml/fibre* GTR24/24 7/7 8H 0.003€/ml/fibre*
supérieur à 100000 km de location de FOs km SRO-COMMUNE		0.008€	0.007€	0.006€	GTR24/24 7/7 4H 0.003€/ml/fibre* GTR24/24 7/7 8H 0.002€/ml/fibre*

C2 Location annuelle de fourreaux destinés uniquement au segment DISTRIBUTION du SRO à la chambre 0 de la commune ou de la zone d'habitations à desservir:

Etude de faisabilité de location de fourreaux

Cette prestation s'applique pour un cumul de sections (chambre à chambre) d'une même artère génie civil et pour une longueur maximale de 10 km.

Cette prestation comprend :

- l'étude de disponibilité de fourreaux sur la totalité du tracé
- la remise des plans et les possibilités de location par section (chambre à chambre)
- le contrat avec les couts annuels de location

Etude pour location de fourreaux en segment DISTRIBUTION: prix unitaire par artère de Lg < 10 km	300 €
--	--------------

Location de fourreaux pour le segment DISTRIBUTION

GENIE CIVIL : LOCATION DE FOURREAUX	Location d'un espace de 1.5 cm ² dans un fourreau de type PEHD 33/40	Location d'un fourreau de type PEHD 33/40	
Frais accès au service (FAS)	200€	200€	
Frais d'Accès au Réseau (FAR)	sur devis	sur devis	
Jusque 200 km	0.60 € / ml	0.90 € / ml	
de 201 à 800 km	0.50 € / ml	0.75 € / ml	
supérieur à 800 km	0.40 € / ml	0.60 € / ml	
Durée	1 an	5 ans	10 ans

Points communs aux paragraphes A et B et C

L'usage des infrastructures louées est strictement réservé à l'alimentation des services très haut débit FTTH. Ce contrat et ses usages ne peuvent se substituer aux autres contrats disponibles au présent catalogue.

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année facturée.

So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année 2018.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N-1 sur la base du linéaire mesuré par le conseil départemental au 31 décembre de l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour une année incomplète.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'usager si celles-ci sont situées sur le domaine public ;
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chaque site de l'usager.

Conditions particulières :

Le réseau HMN est un réseau structurant desservant l'ensemble du territoire Haut Marnais par une infrastructure génie civil comptant de 3 à 6 fourreaux de type PEHD 33/40. Ainsi et afin de maintenir l'homogénéité des composantes « fourreaux / zones à desservir » sur des sections données et ne pas rendre le réseau localement inopérable, la location s'effectuera uniquement de commune à commune avec des distances minimales « non cumulées » de location d'au moins 1000 m.

Réseau de collecte :

Le réseau HMN est dimensionné en ressources optiques pour alimenter l'ensemble des NRO des opérateurs nécessaires à la desserte du territoire de la Haute-Marne. Ainsi pour alimenter leur POP et NRO, les opérateurs sont invités à privilégier la location de fibres optiques.

Réseau de transport :

La location de liens optiques sera privilégiée par les opérateurs, le réseau HMN est globalement dimensionné en ressources optiques pour alimenter les SRO des opérateurs, particulièrement en zone très peu dense.

Réseau de distribution :

Le réseau HMN est peu dimensionné en ressources optiques pour distribuer le service derrière les SRO des opérateurs, à l'exception des zones et communes ayant peu d'habitations. Sauf cas par cas, les opérateurs privilégieront la location de fourreaux

Les frais de regroupement de câbles optiques ou de construction d'ouvrages supplémentaires nécessaires à la libération de fourreaux et/ou à la pose des futurs câbles, sont à la charge du demandeur (FAR).

Haute Marne Numérique, gestionnaire du réseau, se réserve le droit de refuser la location partielle ou totale de son infrastructure génie civil, en fonction des besoins du service, d'une saturation avec absence d'un tuyau de manœuvre, ou de toute autre cause ayant un impact sur le bon fonctionnement de son réseau, à court ou plus long terme.

D Location de chambre de tirage et de raccordement définie comme Chambre 0 d'un opérateur.

Cette option a pour objectif d'éviter de multiplier les chambres « opérateurs » référencées comme chambre 0 dans les zones très peu denses où l'implantation d'un nouvel ouvrage ne présente aucun intérêt. La pose de boîte de raccordement optique et la présence de « love » dans ces ouvrages est autorisée

	Jusque 100 unités	De 100 à 200 unités	A partir de 201 unités
Location de chambre HMN quelque soit le modèle	50 € / chambre / an	45 € / chambre / an	40 € / chambre / an

L'exploitation maintenance des ouvrages est comprise dans le prix de location annuelle.

8 – SERVICE D'HEBERGEMENT

1 - Le service comprend

- la mise à disposition au sein d'un local d'hébergement d'un emplacement dans une baie pour l'implantation des équipements de télécommunications et d'environnement technique de l'opérateur usager ;
- la mise à disposition des passages de câbles appropriés entre les armoires de brassage optique et d'hébergement du conseil départemental pour les câbles optiques, le tiroir implanté dans l'armoire optique étant fourni par les services du conseil départemental ;
- la mise à disposition d'une alimentation d'énergie 220v secourue au niveau du local d'hébergement et des passages de câbles nécessaires à l'alimentation des équipements de l'utilisateur implantés dans la baie.
- la maintenance des baies, de l'énergie et de l'environnement, avec une Garantie de Temps de Rétablissement dans les :
 - o 8 heures ouvrables suivant la signalisation ; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00 (GTR HO 8H)
 - o 24 h en HNO, les dimanches et jours fériés.

La fourniture et la mise en œuvre du câble d'alimentation électrique depuis le disjoncteur individuel implanté dans le local d'hébergement à la baie (ou la partie de baie) allouée et du câble optique entre la baie de brassage du conseil départemental et la baie (ou la partie de baie) allouée sont de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur devra prendre en compte l'ensemble de ses équipements pour dimensionner son hébergement.

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un), 5 (cinq) ou 10 (dix) ans

3 - Tarifs

Les tarifs HT par site sont les suivants :

Hébergement dans un local en immeuble ou de type shelter :

	Redevance annuelle	Option GTR4H 24/24 7/7
Frais d'Accès au service par commande d'hébergement et par site	500 €	0 €
Redevance annuelle pour un emplacement de baie 42 U ou 47U (comprenant l'alimentation en énergie 220v secourue)	4100 €*	1000 €*
Redevance annuelle pour une 1/2 baie (comprenant l'alimentation en énergie 220v secourue)	2 700 €*	650 €*
Redevance annuelle pour une 1/4 baie (comprenant l'alimentation en énergie 220v secourue)	2000 €*	400 €*
Redevance annuelle pour une Unité (comprenant l'alimentation en énergie 220v secourue)	1 300 €*	300 €*

Hébergement dans une armoire de rue :

Frais d'Accès au Service par commande d'hébergement en armoire et par site	200 €
Redevance annuelle pour une unité (1 U) sans alimentation en énergie	20 €*

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année facturée.

So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année 2018.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N-1 selon le nombre d'unités mises à disposition par le conseil départemental au 31 décembre de l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis pour une année incomplète.

Point particulier : taux de disponibilité de l'énergie sur le site de Chaumont, CAD, 4 cours Baron

Le taux de disponibilité de l'énergie dans le local HMN où sont situées les têtes du réseau et les baies d'accueil des opérateurs est à minima de 99,95%, alimentation secourue incluse.

9 – Forfaits destinés à la détection du réseau Haute Marne Numérique

Ces forfaits sont destinés à détecter le positionnement du réseau numérique dans l'emprise d'un chantier afin de prévenir et réduire les risques d'endommagement liés aux divers travaux effectués dans le sous-sol.

1 - Le service comprend

- la prise de rendez-vous avec un technicien du réseau Haute Marne Numérique
- la détection et le marquage du réseau dans l'emprise d'un chantier
- un nombre d'intervention adapté à la taille du chantier :
 - o Chantier ponctuel de faible emprise et/ou de courte durée : 1 seule intervention
 - o Chantier à proximité du réseau, de longueur comprise entre 100 et 1000 m : 1 seule intervention
 - o Chantier à proximité du réseau, de longueur supérieure à 1000 m : jusqu'à 3 interventions

L'intervention sera programmée au minimum dans les 3 jours suivant l'acceptation du devis

Les échanges de proposition et validation du devis d'intervention pourront être réalisés par courriel.

2 - Durée du forfait

Un devis est signé pour un forfait d'intervention pour un seul chantier.

3 - Tarifs

Les tarifs HT par site sont les suivants :

Forfait d'intervention unique pour détection du réseau numérique, chantier ponctuel de faible emprise (moins de 100m) et/ou de courte durée	130 €* 130
Forfait d'intervention unique pour détection du réseau numérique, chantier à proximité du réseau sur une longueur de 100 à 1000 m.	250 €* 250
Forfait de 1 à 3 interventions pour détection du réseau numérique, chantier à proximité du réseau sur une longueur supérieure à 1000 m et de durée supérieure à une semaine	600 €* 600

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année facturée.

So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année 2018.

La facturation est établie sur la base du devis accepté et dans le mois suivant l'intervention.

Ces forfaits sont destinés à répondre aux dégâts mineurs occasionnés au réseau numérique

1 - Le service comprend

- L'intervention d'un technicien du réseau Haute Marne Numérique suite appel de l'auteur du dommage
- Le constat du dommage et sa réparation
- La fourniture du petit matériel nécessaire à la réparation (manchons, PEHD, coquilles PEHD, fil plinox...)

2 - Tarifs

Les tarifs HT par site sont les suivants :

Forfait d'intervention pour un dégât sur fourreau vide	1 tuyau = 130 €* 2 tuyaux = 150 €* 3 tuyaux = 170 €*
Forfait d'intervention pour un dégât sur fourreau occupé sans blessure du (des) câble(s) présent(s)	1 tuyau = 200 €* 2 tuyaux = 260 €* 3 tuyaux = 320 €*

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année facturée.

So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année 2018.

La facturation est établie sur la base du devis accepté et dans le mois suivant l'intervention.

Ce forfait est applicable si le bon fonctionnement du lien signalé en défaut est constaté (signalisation à tort, défaut en amont ou en aval du lien optique,) ou si l'infrastructure concernée n'est pas la propriété du département. Il inclut les interventions liées aux contrats d'hébergement.

1 - Le service comprend

- L'intervention sur site d'un technicien dans les 4 heures.
- Les vérifications ou mesures du lien ou de l'équipement signalé en défaut
- La remontée des informations à l'auteur de la signalisation dans les 4 heures

2 - Tarifs

Les tarifs HT par site sont les suivants :

Forfait d'intervention en HO sur un lien ou équipement signalé défectueux	250 €*
Forfait d'intervention en HNO sur un lien ou équipement signalé défectueux	750 €*

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année facturée.

So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année 2018.

La facturation est établie sur la base du devis accepté et dans le mois suivant l'intervention.

Cette prestation a pour objectif de répondre à l'ensemble des besoins d'étude et d'ingénierie nécessaires à la conception, extension ou modification de la structure du réseau fibre optique existant ou à construire en génie civil et en câblage, hors prestations présentes au catalogue.

Déplacement à la demande d'un opérateur ou usager	unité	150€*
Prestation d'études réalisée par un Chargé d'Affaires HMN	par heure indivisible	50 €*

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).

S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année facturée.

So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1^{er} janvier de l'année 2018.

La facturation est établie sur la base du devis accepté et dans les deux mois suivant la fin de la prestation.

13-1 Disponibilité des services

13-2 Commande des services

13-3 Livraison des services

13-4 Délai de livraison des services

13-5 Durée du contrat

13-6 Exploitation et maintenance des services

13-7 Facturation

13-8 Obligations des parties

13-9 Assurances

13-10 Terme normal du contrat

13-11 Résiliation anticipée à la demande de l'utilisateur

13-12 Suspension et résiliation par le conseil départemental pour défaillance de l'utilisateur

13-13 Cas de force majeure

13-14 Droit applicable – Règlement des litiges

13-15 Droit des clients de l'utilisateur

13-16 Confidentialité - communication

13-1 Disponibilité des services

Le conseil départemental met en ligne sur son site internet les éléments permettant aux usagers de connaître la liste des services disponibles.

Pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL (avec ou sans hébergement), ces données portent sur :

- la commune d'implantation du site ;
- la typologie du site (NRA, NRAZO ou montée en débit) ;
- le nombre de lignes adressables du site estimé au 01/07/2010 ;
- la date prévisionnelle de disponibilité de l'offre compte tenu de l'avancement du déploiement du réseau Haute-Marne Numérique et des délais de prévenance en vigueur.

Pour tous les services de desserte optique, la carte du réseau existant est disponible à la demande et sous 48 h..

Les conditions et tarifs des services de connectivité optique et d'hébergement pour desserte xDSL concernent uniquement les sites exploités directement par le Conseil Départemental.

Les sites ayant fait l'objet d'une convention entre le Conseil Départemental et Orange au titre d'une offre régulée de type point de raccordement mutualisée (PRM), sont exploités par Orange. Les opérateurs peuvent souscrire les services de connectivité et d'hébergement pour ces sites auprès de Orange selon les conditions et tarifs définis par l'opérateur historique dans le cadre régulé par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Les conditions et tarifs du service de connectivité optique pour desserte xDSL s'appliquent pour la connexion de sites de diffusion d'offre internet par réseau câblé (desserte de tête de réseau câblé). L'utilisateur doit alors garantir l'accès à son site d'hébergement pour permettre un décompte du nombre de clients actifs par le conseil départemental ou son exploitant.

13-2 Commande des services

Après communication de ses besoins par l'utilisateur et études technique et de faisabilité par le Conseil Départemental, celui-ci adresse à l'utilisateur pour chaque prestation une proposition datée et signée de contrat dont le modèle figure au paragraphe 9- du présent catalogue.

Cette proposition précise une date contractuelle de livraison du service.

Pour être valable, le contrat doit être complet, signé, daté et retourné au conseil départemental par l'utilisateur, dans un délai maximum de 15 jours ouvrables à compter de la date de signature de la proposition. La transmission se fait par courrier, télécopie ou courriel au conseil départemental.

Le contrat signé par l'utilisateur n'est recevable qu'à condition que l'utilisateur ait pris connaissance du catalogue des services et des tarifs en vigueur adopté par l'assemblée départementale.

13-3 Livraison des services

Le Conseil Départemental adresse à l'utilisateur, par courriel, dans les délais fixés au contrat ou au devis, une mise à disposition des ressources comprenant la recette avec mesures et longueur du lien livré.

En cas d'anomalies majeures, le report de la date contractuelle de livraison du service s'effectue avec accord des deux parties.

Sont considérées comme anomalies majeures :

- le manque de sécurisation des équipements d'hébergement : solidité des parois et portes des contenants, absence ou insuffisance des fermetures et verrouillages des armoires ou des locaux techniques ;
- l'absence ou le non fonctionnement de l'environnement technique des sites d'hébergement : énergie, ventilation ;
- le non fonctionnement du lien optique entre ses deux extrémités : présence d'un défaut de continuité ou d'une contrainte optique (connectique, soudure...).

La mise en service par l'utilisateur de la liaison livrée vaut procès-verbal de réception et acceptation de ses caractéristiques techniques et fonctionnelles.

13-4 Délai de livraison

La date réelle de livraison du service correspond à la date de sa notification, selon la procédure définie au paragraphe 15-3.

Un dépassement de la date contractuelle de livraison du service, ne résultant pas d'un cas de force majeure, entraîne le paiement d'une pénalité de retard par le conseil départemental, sous forme d'une réduction, pour le service concerné, de 5% de la première redevance annuelle par semaine de retard par rapport à la date contractuelle, plafonnée à 30%.

NB : Cette réduction ne s'applique pas à la remise forfaitaire annuelle pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL.

En cas de dépassement de la date contractuelle de livraison, la responsabilité du conseil départemental se limite strictement à la pénalité ci-dessus, à l'exclusion de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, notamment économique et autre perte de revenus ou préjudices.

13-5 Durée du contrat

A compter de la date réelle de livraison, le contrat s'étend jusqu'au terme de la durée souscrite par l'utilisateur lors de sa signature. Il pourra être prolongé par demande expresse de l'utilisateur et par période d'une année.

13-6 Exploitation et maintenance du service

Le Conseil Départemental met en place un pôle de supervision assurant l'accueil et le traitement des signalisations usagers avec pilotage des interventions :

Toute interruption du service est soumise à une Garantie du Temps de Rétablissement (GTR), sous réserve de souscription au service et d'accessibilité aux têtes optiques et aux infrastructures de l'utilisateur. Cette garantie est définie comme suit :

- GTR4H HO : le Conseil Départemental s'engage à rétablir le service dans les 4 heures ouvrables suivant la signalisation de l'utilisateur ; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
- GTR8H HO :: le conseil départemental s'engage à rétablir les services dans les 8 heures suivant la signalisation de l'utilisateur ; ce service s'applique du lundi au samedi de 8 h à 18h, hors jours fériés.
- GTR24H HNO : HMN s'engage à rétablir le service dans les 24h suivant la signalisation, les dimanches et les jours fériés
- GTR24/24 7/7 4H : HMN s'engage à rétablir le service dans les 4h suivant la signalisation, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7
- GTR24/24 7/7 8H : HMN s'engage à rétablir le service dans les 8h suivant la signalisation, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Une pénalité de retard est appliquée en cas de non-respect de ces garanties de rétablissement, ne résultant pas d'un cas de force majeure, sous forme d'une réduction, pour le service concerné par l'interruption, de 10 % de la redevance de l'année en cours par bloc de 4 heures de retard dans la remise en service, plafonné à 50%.

NB : Cette réduction ne s'applique pas à la remise forfaitaire annuelle pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL.

La responsabilité du conseil départemental se limite strictement à la pénalité ci-dessus, à l'exclusion de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, notamment économique et autre perte de revenus ou préjudices.

13-7 Facturation

Les prestations sont garanties pour la durée du contrat et selon les conditions tarifaires en vigueur à la date de sa signature par l'utilisateur.

La facturation est établie selon les modalités et selon les conditions tarifaires en vigueur à la date de signature du contrat par l'utilisateur. Les factures (ou titres de recette) peuvent être groupées et reprendre des prestations relevant de plusieurs contrats.

Les tarifs indiqués dans le catalogue des services sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des services. La TVA sera notamment facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Les factures (titres de recette) sont produites en euros. L'utilisateur règle les montants en euros dans un délai de quarante (40) jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Une facture globale relative à l'ensemble des services de connectivités optiques pour desserte xDSL (avec ou sans hébergement) sera émise annuellement.

Une seconde facture annuelle prendra en compte l'ensemble des autres prestations commandées par l'utilisateur.

Après rappel et mise en demeure, et au delà d'un délai de 55 jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer, la facture porte intérêt au taux légal en vigueur à la date de son émission jusqu'à son paiement intégral.

Toutefois, l'utilisateur pourra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée au conseil général toute contestation sérieuse et raisonnable sur le montant de la facturation du service dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer, et communiquera toute information raisonnable que le conseil départemental pourrait réclamer pour résoudre la contestation.

Dans l'hypothèse d'une contestation, le montant contesté peut être déduit du paiement de la facture jusqu'à résolution du litige. Le solde de la facture reste, en tout état de cause, payable à son échéance. A défaut de résolution de la contestation dans le délai de

trente (30) jours à compter de la date de réception du recommandé de contestation envoyé par l'utilisateur, les parties peuvent engager librement la résolution de cette contestation par recours aux tribunaux compétents. Dans l'hypothèse où la contestation de l'utilisateur n'était pas fondée, celui-ci paiera, en plus des sommes dues, des intérêts de retard calculés entre la date d'échéance du montant concerné et la date de paiement effectif.

Les services de connectivité optique donnent lieu à une facturation tenant compte du nombre de client actif au 31 décembre de l'année N-1 déclaré par l'utilisateur avant le 31 janvier de l'année N. Il est précisé que le conseil départemental fait systématiquement réaliser au minimum un décompte annuel par l'exploitant du réseau Haute-Marne Numérique.

13-8 Obligations des parties

Le Conseil Départemental déclare qu'il dispose de tous droits et titres lui permettant de conclure le contrat avec l'utilisateur.

Le Conseil Départemental s'engage auprès de l'utilisateur :

- à fournir les prestations avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables ;
- à avoir recours, le cas échéant, à un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des prestations ;
- à analyser toute demande de l'utilisateur d'évolutions des services.

L'utilisateur s'engage auprès du Conseil Départemental à :

- ne pas utiliser les prestations à des fins autres que celles définies dans le présent catalogue ;
- ne pas utiliser les prestations à toute fin autre qu'aux fins d'activités de communications électroniques et de services connexes ;
- ce que ses équipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables ;
- si l'utilisateur sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions ;
- obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des prestations ;
- respecter les procédures et instructions émises par le conseil départemental et communiquées en temps utile à l'utilisateur.

L'utilisateur sera seul responsable de l'utilisation des prestations. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois et règlements applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au conseil départemental ou à tout tiers. L'utilisateur s'assurera en conformité avec la législation du code des postes et des communications électroniques, que les prestations ne sont pas utilisées à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers.

L'utilisateur s'engage à garantir le Conseil Départemental contre toute réclamation, revendication ou toute autre action de tiers résultant de l'usage fait, directement ou indirectement, des prestations par l'utilisateur à condition que la revendication ne résulte pas directement ou par instructions du conseil départemental, ou de ses sous-traitants.

Les parties conviennent de coopérer dans la réalisation des prestations. A cet effet, les parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à la réalisation des prestations. L'utilisateur fournira, en tant que de besoin, au délégataire une assistance raisonnable dans l'exécution des prestations.

13-9 Assurances

Chaque partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de premier rang une police responsabilité civile, valable pendant toute la durée du contrat, couvrant les risques associés à leur exécution.

Chaque partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés. Sur requête, chaque partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'utilisateur serait établie au titre de l'exécution du présent catalogue, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, action d'un tiers, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

La responsabilité totale cumulée de l'utilisateur n'excédera pas pour le même sinistre un montant de 50 000 € hors taxe. Il est entendu que, pour le service d'hébergement défini au 7, la police d'assurance responsabilité civile souscrite par l'utilisateur couvrira les dommages que l'utilisateur pourrait causer, dans le cadre ou du fait de l'exécution du présent contrat de Service, au conseil départemental de la Haute Marne, au propriétaire, aux autres occupants du bâtiment, aux voisins ou à tout autre tiers, à leurs biens et à leurs salariés.

La responsabilité de chaque partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants, ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

13-10 Terme normal du contrat

Dans un délai minimal de six mois avant le terme du contrat, l'utilisateur doit saisir le conseil départemental pour demander la cessation ou la prolongation du service.

En cas de cessation, l'utilisateur arrête l'utilisation des services concernés à la date d'échéance du contrat et procèdera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements en vue de restituer l'environnement et les installations du conseil départemental concernés dans leur état initial, usure normale exclue.

En cas de demande de prolongation, un avenant ou un nouveau contrat est proposé par le conseil départemental sur la base du catalogue des services et des tarifs en vigueur.

13-11 Résiliation anticipée à la demande de l'utilisateur ou du Conseil départemental

L'utilisateur ou le conseil départemental peuvent demander la résiliation anticipée du contrat avec un délai de prévenance de six mois.

Dans le cas d'une demande du Conseil départemental, la résiliation devra faire l'objet d'une motivation justifiant l'arrêt du service (modification des offres suite transfert vers une technologie nouvelle plus performante...)

Dans le cas d'une demande de l'utilisateur, il doit s'acquitter de la redevance correspondante à la durée réelle d'utilisation du service.

Pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, l'utilisateur reste redevable de la redevance pour l'année complète en cours.

Après la résiliation du ou des contrats, l'utilisateur cessera immédiatement toute utilisation des services concernés et procèdera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements en vue de restituer l'environnement et les installations du conseil départemental concernés dans leur état initial, usure normale exclue.

13-12 Suspension et résiliation

13-12-1 : par le Conseil Départemental pour défaillance de l'utilisateur

En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une des obligations prévues au 14-7,14-8 ou 14-9, le conseil départemental pourra, sans préjudice des autres recours dont il dispose, envoyer à l'utilisateur, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance. Si cette notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'utilisateur, le conseil départemental pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les prestations du contrat. La suspension des prestations n'entraînera pas la suspension des paiements dus.

À défaut pour l'utilisateur de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des prestations, le conseil départemental pourra résilier le contrat de plein droit.

Dans ce cas, l'utilisateur doit s'acquitter de la redevance correspondant à la durée réelle du contrat jusqu'à sa résiliation, conformément au catalogue des services et des tarifs en vigueur à sa signature, majorée d'une pénalité de 20%. Pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, l'utilisateur reste redevable de la redevance pour l'année complète en cours, majorée d'une pénalité de 20%.

La majoration ne s'applique pas à la remise forfaitaire annuelle pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL.

L'utilisateur cessera immédiatement toute utilisation des services concernés et procèdera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements en vue de restituer l'environnement et les installations du conseil départemental concernés dans leur état initial, usure normale exclue.

13-12-2 : par l'utilisateur pour défaillance du Conseil Départemental

L'utilisateur pourra résilier le contrat de plein droit en cas de non-respect par le conseil départemental de l'une des obligations prévues aux 14-8 et 14-9, ou de défaillances répétées relatives à la qualité des services (article 14-6), à savoir sur une année courante :

- 8 (ou plus) interruptions d'un même service, ne résultant pas de cas de force majeure ;
- ou 2 (ou plus) interruptions d'un même service, ne résultant pas de cas de force majeure ni de dégât au réseau, avec dépassement des temps de rétablissement garantis.

La redevance correspondant à la durée réelle du contrat, jusqu'à sa résiliation, sera calculée conformément au catalogue des services et des tarifs en vigueur à sa signature (pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, la redevance sera calculée au prorata temporis de l'année en cours).

De cette redevance seront déduites les éventuelles pénalités prévues à l'article 8-6, ainsi qu'une pénalité forfaitaire supplémentaire de 1500 € à la charge du conseil départemental.

13-13 Cas de force majeure

Les parties ne sont pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle du contrat résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de force majeure. De plus, les parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura les événements suivants si leur survenance est indépendante de l'une ou l'autre des parties ou de leurs affiliées : attentats, actes ou omissions d'une autorité publique recouvrant la qualification de fait du prince en ce compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des prestations, accès limité abusivement par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, sabotages, inondations et autres catastrophes naturelles.

Il est entendu que la partie qui se prévaut d'un cas de force majeure devra démontrer le lien direct entre la survenance dudit cas et l'impossibilité pour lui de remplir ses obligations contractuelles.

Chaque partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure.

Les obligations de la partie victime du cas de force majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit. Les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Si un cas de force majeure empêche l'une des parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du contrat pendant une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, chacune des parties pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre partie.

Dans ce cas, l'utilisateur doit s'acquitter de la redevance correspondant à la durée réelle du contrat, jusqu'à la date de survenance du cas de force majeure, conformément au catalogue des services et des tarifs en vigueur à sa signature. Pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, l'utilisateur est redevable de la redevance pour l'année en cours au prorata temporis.

13-14 Droit applicable – Règlement des litiges

Les contrats entre le conseil départemental et les usagers sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

En cas de litige ou de différent, quel qu'il soit, entre les parties, dans le cadre du contrat, les parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à une issue amiable. A défaut, tout litige sera soumis à la juridiction compétente.

Pendant la durée d'un litige ou tout au long de la procédure en justice relative audit litige, sauf résiliation anticipée du contrat, chaque partie continuera de s'acquitter de ses obligations.

13-15 Droit des clients de l'utilisateur

Les contrats ne fournissent pas aux clients de l'utilisateur, de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

13-16 Confidentialité - communication

La liste des contrats en cours peut être rendue publique, dans la mesure où chacun de ces contrats est un acte de la collectivité dans le cadre de la gestion du réseau d'initiative publique Haute-Marne Numérique.

La confidentialité des éléments de facturation sera préservée, dans la mesure où les données nécessaires à l'établissement des facturations relèvent du secret des affaires.

Aucune des parties ne fera d'annonce publique, de communiqué de presse ou d'opération de communication relative à un contrat sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie.

Contrat relatif au service de connectivité optique d'un site pour desserte xDSL

Contrat relatif au service de connectivité optique et hébergement pour desserte xDSL

Contrat relatif au service de desserte optique d'un site de téléphonie mobile

Contrat relatif au service de desserte optique intégrale d'un client final hors FttH

Contrat relatif au service de location de fibre optique hors FttH

Contrat relatif au service de location d'infrastructures destinées à l'alimentation d'un réseau FTTH

Contrat relatif au service d'hébergement

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction des Infrastructures du Territoire service affaires foncières	N° 2018.12.6
OBJET : Fibre optique - Implantation des équipements de l'opérateur LOSANGE sur le domaine départemental	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis émis par la IIIe commission le 19 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le paiement d'une redevance établie au même tarif que celle pratiquée sur le domaine public départemental, à savoir :
 - occupation à usage commercial : 26,19 €/m²/an payable d'avance,
 - canalisations de toutes sortes à usage commercial :
 - canalisation en artère en sous-sol : 0,039 €/mètre linéaire/an/fourreau (tarif 2018) payable d'avance,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer tout acte relatif aux implantations des équipements techniques de l'opérateur LOSANGE, notamment les conventions d'occupation.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction de l'Education et des Bâtiments service administration, comptabilité, marchés	N° 2018.12.7
OBJET : Construction d'un ensemble scolaire à Joinville - Approbation de l'avant-projet définitif	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la commission permanente du 25 mai 2018 approuvant les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le conseil départemental de la Haute-Marne et la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne,

Vu l'avis favorable des IIIe et VIe commissions réunies le 3 décembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'avant-projet définitif afférent à la construction d'un ensemble scolaire regroupant le collège et les écoles primaires à Joinville pour un coût total de travaux évalué à **15 058 689 € HT** soit **18 070 426,80 € TTC**.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction des Infrastructures du Territoire service affaires foncières	N° 2018.12.8
OBJET : Acquisition d'un immeuble à CHAUMONT, 18 rue de la Marne	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 10 septembre 2018,

Vu l'avis émis par la IIIe commission le 7 novembre 2018,

Vu l'engagement écrit en date du 13 décembre 2018 de Voies navigables de France,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'acquisition d'un ensemble immobilier situé à Chaumont, 18 rue de la Marne, cadastré section BH n°77, lieu-dit « rue de la Marne » d'une contenance de 3 423 m²,
- de procéder à son acquisition pour un montant de 284 000 € (net vendeur),
- d'indemniser la SARL BOSEL 4% IMMOBILIER, 2 hameau de Bellevue à Chamarandes-Choignes (52000), représentée par Monsieur David BOSETTI, gérant, à hauteur de 11 000 € correspondant aux honoraires d'agence à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à recevoir l'acte d'acquisition à intervenir sous la forme administrative,
- de donner pouvoir à Madame la première vice-présidente du conseil départemental à l'effet de signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte administratif à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire pôle développement du territoire	N° 2018.12.9
OBJET : Fonds d'aménagement local (FAL) - cantons de Chaumont-3 et Saint-Dizier-3	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le nouveau règlement du FAL,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au vote du budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 21 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

CONSIDÉRANT les dossiers de travaux des collectivités locales parvenus au conseil départemental et ayant fait l'objet d'un accord préalable conjoint des conseillers départementaux concernés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2018, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **57 026 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

ENVELOPPE FAL 2018	74 273 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	25 948 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	2 785 €
RESTE DISPONIBLE	23 163 €

Commission permanente du 14 décembre 2018

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Verbiesles	Réhabilitation du vestiaire de foot	9 286 €	9 286 €	30%	2 785 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					2 785 €		

ENVELOPPE FAL 2018	72 937 €
ENGAGEMENTS	18 696 €
DISPONIBLE	54 241 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	54 241 €
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 14 décembre 2018

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Bettancourt-La-Ferrée	Accessibilité de l'école maternelle	35 100 €	35 100 €	30%	10 530 €	Équipements communaux	204142//74
Bettancourt-La-Ferrée	Accessibilité de l'école élémentaire GS1 -1ère tranche de financement	32 090 €	32 090 €	27,62%	8 862 €	Équipements communaux	204142//74
Chancenay	Réfection de la toiture de l'abside de l'église	5 690 €	5 690 €	30%	1 707 €	Équipements communaux	204142//74
Chancenay	Réfection de la voirie et des trottoirs de diverses rues	43 000 €	43 000 €	30%	12 900 €	Équipements communaux	204142//74
Chancenay	Réhabilitation des sols d'un équipement sportif	21 960 €	21 960 €	30%	6 588 €	Équipements communaux	204142//74
Chancenay	Réhabilitation au groupe scolaire : accessibilité, piste d'athlétisme, sols	45 514 €	45 514 €	30%	13 654 €	Équipements communaux	204142//74
TOTAL					54 241 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire pôle développement du territoire	N° 2018.12.10
OBJET : Fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM) - Attribution de subventions à la ville de Wassy	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu les articles L.3211-1 et L.3232-1 du code général des collectivités locales,

Vu la délibération du conseil général en date des 16 et 17 décembre 1999 créant le fonds d'aide aux villes moyennes (FAVIM),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement du FAVIM,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 inscrivant une autorisation de programme de 621 604 €, pour l'année 2018 au titre du FAVIM, avec répartition entre les villes de Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Joinville, Nogent et Wassy,

Vu l'avis de la IVe commission émis lors de sa réunion du 21 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subvention présentées par la ville de Wassy,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer à la **ville de Wassy**, au titre du FAVIM de l'année 2018, des subventions d'un montant total de **118 535 €** pour l'opération dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé (imputation budgétaire : 204142//74 – subventions ville de Wassy),

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

ENVELOPPE FAVIM 2018	148 608 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	148 608 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	118 535 €
RESTE DISPONIBLE	30 073 €

Commission permanente du 14 décembre 2018

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Wassy	Création d'une maison de santé pluridisciplinaire	2 005 745 €	2 005 745 €	4,23%	84 911 €	953 - Subv ville de Wassy (bâtiments et installations)	204142//74
Wassy	Aménagements divers et acquisition d'équipements pour l'école maternelle et l'école élémentaire de Wassy	21 441 €	13 612 €	50%	6 806 €	953 - Subv ville de Wassy (bâtiments et installations)	204142//74
Wassy	Remplacement de l'éclairage des gymnases par des projecteurs LED	28 355 €	28 355 €	50%	14 177 €	953 - Subv ville de Wassy (bâtiments et installations)	204142//74
Wassy	Aménagements de sécurité sur la voirie	25 282 €	25 282 €	50%	12 641 €	953 - Subv ville de Wassy (bâtiments et installations)	204142//74
TOTAL					118 535 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire pôle développement du territoire	N° 2018.12.11
OBJET : Fonds d'aide aux villes (FAV) : attribution de subventions à la ville de Langres	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 9 décembre 1996 créant le fonds d'aide aux villes (FAV),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement du FAV,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 inscrivant une autorisation de programme de 1 100 000 €, pour l'année 2018 au titre du FAV, avec répartition entre les villes de Chaumont, Langres et Saint-Dizier,

Vu l'avis de la IVe commission émis lors de sa réunion du 21 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subvention présentées par la ville de Langres,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer à la **ville de Langres**, au titre du fonds d'aide aux villes (FAV) de l'année 2018, des subventions d'un montant total de **239 355 €** pour les trois opérations dont les caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-annexé (imputation budgétaire : 204142//71 – subventions ville de Langres),

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

ENVELOPPE FAV 2018	239 355 €
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	239 355 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	239 355 €
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 14 décembre 2018

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Langres	Création des réserves des musées dans les bâtiments 9, 10 et 11 de l'ancienne base militaire (travaux complémentaires)	890 000 €	515 000 €	30%	154 500 €	87 - Subv ville de Langres (bâtiments et installations)	204142//71
Langres	Réfection de la voie communale de Saints-Geosmes à Corlée	157 704 €	157 704 €	30%	47 311 €	87 - Subv ville de Langres (bâtiments et installations)	204142//71
Langres	Réhabilitation de la rue de l'Etoile de Langres (côté Est)	125 837 €	125 147 €	30%	37 544 €	87 - Subv ville de Langres (bâtiments et installations)	204142//71
TOTAL					239 355 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire pôle développement du territoire	N° 2018.12.12
OBJET : Fonds des grands travaux ruraux (FGTR) : attribution de subventions	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L3232-1,

Vu les délibérations du conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds des grands travaux ruraux (FGTR),

Vu la délibération du conseil départemental en date du 18 décembre 2015 approuvant le règlement du FGTR,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 décidant l'inscription d'une autorisation de programme pour l'année 2018 de 900 000 € au titre du FGTR,

Vu l'avis de la IV^e commission émis lors de sa réunion du 21 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes de subvention présentées par les communautés de communes,

Considérant l'intérêt des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds des grands travaux ruraux (FGTR) de l'année 2018, les subventions figurant sur le tableau ci-annexé pour un montant total de **133 522 €** à imputer sur la ligne budgétaire 204142//74 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Pôle développement du territoire

FONDS DES GRANDS TRAVAUX RURAUX

Commission permanente du 14 DECEMBRE 2018

COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat	350 300 €	350 300 €	20%	70 060 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
Communauté de Communes des Trois Forêts	CHATEAUVILLAIN	Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal	325 110 €	199 312 €	20%	39 862 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
Communauté de Communes du Grand Langres	LANGRES	Aménagement de locaux périscolaires et mise en accessibilité de l'école élémentaire Langres-Marne à Langres	191 000 €	118 000 €	20%	23 600 €	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
TOTAL						133 522 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire pôle développement du territoire	N° 2018.12.13
OBJET : Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base (dite de stockage) - Soulaines Dhuis : répartition du produit de l'année 2018	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°99-1172 du 30 novembre 1999 de finances pour l'année 2000, notamment son article 43,

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour l'année 2012, notamment son article 45,

Vu le décret n°2011-1935 du 22 décembre 2011 modifiant le décret n°2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finance pour 2000,

Vu le décret n°2013-737 du 12 août 2013 modifiant le décret n°2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finance pour 2000, et portant coefficient multiplicateur de 1,1 à 1,5,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 8 mars 1996 fixant les critères de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle,

Vu la délibération du conseil départemental en date des 9 et 10 décembre 2010 relative aux centres de stockage des déchets radioactifs de l'Aube - taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 22 mars 2013 modifiant le règlement relatif à la répartition et à l'attribution de la taxe additionnelle au titre du périmètre de solidarité,

Vu la délibération du conseil départemental du 18 décembre 2015 approuvant les règlements des aides aux communes applicables à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le courrier de Madame le Préfet de la Haute-Marne en date du 2 novembre 2018 notifiant le produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base (dite de stockage) revenant à la Haute-Marne au titre de l'année 2018,

Vu le tableau de répartition de la dotation affectée au périmètre de proximité, pour la Haute-Marne, au titre de l'année 2018,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion en date du 21 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le règlement ci-annexé, d'aide relatif aux modalités de répartition et d'attribution de la taxe additionnelle dite de « stockage » au titre du périmètre de solidarité, pour l'année 2018 ;
- d'approuver les crédits à allouer et la liste des opérations à financer cette année, dont les caractéristiques sont détaillées dans les tableaux ci-annexés, pour un montant total de subventions de 327 680 €, correspondant aux fractions de la taxe additionnelle dite « de stockage » (périmètre de solidarité), au titre du produit de l'année 2018 ;
- de demander à Madame le Préfet de la Haute-Marne de bien vouloir procéder au mandatement de cette répartition au profit des communes retenues.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written in a cursive style.

Nicolas LACROIX

RÈGLEMENT MODIFIÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION AU TITRE DU PÉRIMÈTRE DE SOLIDARITÉ

Bénéficiaires

- une première fraction pour des communes assimilables à celles du périmètre de proximité, en considérant que ces communes faisant partie de ce périmètre étendu subissent des charges équivalentes à celles de la communauté de communes du Pays du Der dans son périmètre au 1er janvier 2013, en raison de la proximité de l'établissement de stockage de déchets nucléaires de Soulaïnes-Dhuys,
- une deuxième fraction répartissant le solde de la taxe additionnelle du périmètre de solidarité au profit de l'ensemble des communes, communautés de communes et syndicats intercommunaux de la Haute-Marne suivant les critères d'éligibilité en vigueur.

I Au titre de la première fraction :

Pour la première fraction, les communes éligibles à ce périmètre élargi sont les communes de Mertrud, Dommartin-le-Saint-Père, Doulevant-le-Château, Blumeray, Beurville, Trémilly et Nully. La dotation est calculée sur la même base de calcul que celle du périmètre de proximité, en euro par habitant (soit en 2018 un montant de 37,45 € par habitant).

II Au titre de la deuxième fraction :

A. Dépenses éligibles

- Travaux d'investissement concernant les écoles et les églises.
- Pour les travaux dans les bâtiments existants, seuls ceux de conservation des bâtiments sont pris en compte.
- Opérations de modernisation et d'accessibilité des bâtiments communaux et des services publics de proximité.
- Aménagements de villages et aménagements de voirie.

B. Plancher de dépense subventionnable HT : 70 000 €

C. Plafond de dépenses subventionnable

Voir les règlements particuliers :

- travaux dans les locaux scolaires
- construction de groupes scolaires primaires et maternels
- bâtiments publics

D. Taux d'aide : 20 %

E. Versement de l'aide

S'agissant de crédits gérés par la direction départementale des finances publiques (DDFiP), la subvention sera versée par l'intermédiaire des services de la préfecture.

**Répartition du produit 2018 de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base
(dite de stockage)**

Première fraction

Commission permanente du 14 décembre 2018

Communes	Canton	Population légale totale en vigueur au 1^{er} janvier 2018	Montant
Beurville	Joinville	104	3 894 €
Blumeray	Joinville	116	4 344 €
Dommartin-le-Saint-Père	Joinville	278	10 411 €
Doulevant-le-Château	Joinville	386	14 455 €
Mertrud	Joinville	185	6 928 €
Nully	Joinville	165	6 179 €
Tremilly	Joinville	85	3 183 €
TOTAL		1319	49 394 €

La commune de Villiers-aux-Chênes n'est pas retenue car elle est rattachée à Doulevant-le-Château.

**Répartition du produit 2018 de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base (dite de stockage)
Commission permanente du 14 décembre 2018**

N°	COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION
1	ÉCLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIÈRE	SAINT-DIZIER-1	Restauration de l'église de Braucourt classée	584 150 €	584 150 €	20%	116 830 €
2	POISSONS	POISSONS	Création de quatre logements communaux	927 569 €	411 380 €	20%	82 276 €
3	THONANCE-LES-MOULINS	POISSONS	Voirie et réseaux divers sur une portion de la Grande Rue	350 415 €	350 415 €	20%	70 083 €
4	TORCENAY	CHALINDREY	Extension du lotissement "Les 3 Chênes" - 3 ^e phase - 1 ^{re} tranche de financement	131 401 €	45 485 €	20%	9 097 €
TOTAL							278 286 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire pôle développement du territoire	N° 2018.12.14
OBJET : Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du nord Haute-Marne - Attribution d'une subvention au syndicat mixte Nord Haute-Marne	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.143-5 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2389 du 21 septembre 2015 délimitant le périmètre du schéma de cohérence territorial du Nord Haute-Marne,

Vu la délibération en date du 30 juin 2017 créant le fonds de soutien en faveur des projets d'élaboration des schémas de cohérence territoriale et approuvant le règlement correspondant,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018,

Vu l'avis de la IVe commission émis lors de sa réunion du 21 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la demande de subvention présentée par le syndicat mixte Nord Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer au syndicat mixte Nord Haute-Marne une subvention de **50 000 €** pour l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays nord Haute-Marne, représentant 12,92 % d'une dépense éligible arrêtée à 386 885 € HT.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire pôle développement du territoire	N° 2018.12.15
OBJET : Programme de rénovation urbaine de la ville de Chaumont : avenant n° 6 à la convention relative à la participation financière en faveur du projet de rénovation urbaine 2009-2013 (prolongation de délai)	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général en date du 14 décembre 2006, inscrivant une autorisation de programme d'un montant de 2 500 000 € au titre du programme de rénovation urbaine de Chaumont (espaces et équipements publics),

Vu la délibération de la commission permanente du 3 juillet 2009 approuvant les termes de la convention de rénovation urbaine 2009-2013 à intervenir avec la ville de Chaumont et l'OPH Chaumont Habitat et autorisant Monsieur le Président à la signer,

Vu les délibérations de la commission permanente des 28 janvier 2011, 16 décembre 2011, 18 octobre 2013, 18 décembre 2015 et 15 décembre 2017 approuvant les termes des avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5 à la convention de rénovation urbaine 2009-2013 de la ville de Chaumont et autorisant Monsieur le Président à les signer,

Vu la convention relative au projet de rénovation urbaine 2009-2013 de la ville de Chaumont et ses avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 21 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la demande de la ville de Chaumont sollicitant une prorogation du délai de validité de la convention relative au projet de rénovation urbaine de la ville de Chaumont,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n° 6 à la convention relative à la participation financière en faveur du projet de rénovation urbaine 2009-2013 de la ville de Chaumont à intervenir avec la ville de Chaumont et l'office public de l'habitat Chaumont, accompagné de son annexe,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer cet avenant ci-annexé.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written over a faint circular stamp.

Nicolas LACROIX

AVENANT N° 6 A LA CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE EN FAVEUR DU PROJET DE RENOVATION URBAINE 2009-2013 DE LA VILLE DE CHAUMONT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de CHAUMONT,
Représentée par Madame Christine GUILLEMY, Maire

et

**L'office public de l'habitat (OPH)
CHAUMONT Habitat**
Représenté par Monsieur Thierry BESANÇON, Directeur Général

et

Le Département de la Haute-Marne,
Représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du conseil départemental, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

Vu la convention pluriannuelle relative à la participation financière en faveur du programme de rénovation urbaine 2009-2013 de la ville de Chaumont, en date du 31 août 2009,

Vu les avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5 à la convention pluriannuelle relative à la participation financière en faveur du programme de rénovation urbaine 2009-2013 de la ville de Chaumont, approuvés respectivement en dates des 15 juin 2011, 5 mars 2012, 22 janvier 2014, 18 avril 2016, et 30 mai 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant modifie l'annexe 2 de la convention pluriannuelle relative à la participation financière en faveur du programme de rénovation urbaine 2009-2013 fixant les modalités d'exécution de la convention

ARTICLE 2 : Modification

L'annexe 2 « Echancier prévisionnel de réalisation des opérations » est modifiée selon le tableau joint en annexe au présent avenant.

La date limite de production des derniers justificatifs de dépenses au 31 décembre 2019.

La convention sera définitivement soldée au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Divers

Les autres dispositions de la convention et des avenants n° 1, 2, 3, 4 et 5 à la convention sont inchangées et demeurent applicables.

Fait en trois exemplaires à Chaumont, le

La ville de Chaumont

Le Département de la Haute-Marne

Christine GUILLEMY

L'Office Public de l'Habitat
CHAUMONT Habitat

Nicolas LACROIX

Thierry BESANÇON

Conseil départemental de la Haute-Marne
Direction du développement et de l'animation du territoire

Ville de CHAUMONT : Programme de rénovation urbaine 2009-2013

Echéancier prévisionnel de réalisation des opérations

Dénomination des travaux Echéancier des opérations	Coût HT
2009	
- Restaurant scolaire René Cassin	600 641 €
- Ilot Robespierre	331 362 €
- Ilot Issartel	688 536 €
- Ilot Chagall	430 209 €
2010	
- Interconnexion des réseaux de chaleur	849 159 €
- Liaison Cavalier-Foch (rue Jules Ferry)	864 505 €
2011 - 2012	
- Restructuration de la rue Robespierre	1 103 423 €
2013 - 2014	
- Aménagement du parc Cavalier - Roulot	836 120 €
2014 - 2015	
- Aménagement de l'îlot Bourgogne	265 440 €
2014 - 2016	
- Pôle associatif Jean Rostand	3 177 258 €
2014 - 2019	
- Maîtrise d'œuvre du cœur de quartier Rochotte	285 220 €
- Aménagement du cœur de quartier Rochotte	1 874 674 €
TOTAL	11 306 547 €

La participation du conseil départemental de la Haute-Marne ressort à 2 500 000 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 14 décembre 2018**

Direction du Développement et de l'Animation du Territoire
service administration générale

N° 2018.12.16**OBJET :**

**Avenant n°4 à la convention relative aux modalités
d'octroi d'une avance remboursable au Syndicat Mixte
du pôle Technologique de Haute-Champagne (SYMTEC)**

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général du 27 juin 2014, relative à l'octroi d'une avance remboursable au Syndicat Mixte du pôle Technologique de Haute-Champagne dans le cadre de la troisième tranche de travaux,

Vu la convention relative aux modalités d'octroi d'une avance remboursable au Syndicat Mixte du pôle Technologique de Haute-Champagne, conclue le 28 octobre 2014, modifiée par voie d'avenants en date du 4 mars 2015, 21 avril 2017 et 23 février 2018,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la IVe commission en date du 21 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n°4 à la convention du 28 octobre 2014, relative aux modalités de versement d'une avance remboursable de 2 500 000 € accordée au syndicat mixte du pôle technologique de Haute-Champagne (SYMTEC), dans le cadre de la troisième tranche de travaux du pôle technologique de Nogent, ci-joint,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à signer ledit avenant et à procéder aux opérations de clôture de cette troisième tranche de travaux, en lien avec Madame la Présidente du SYMTEC.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT cedex 9

Direction du développement et de l'animation du territoire

Avenant n°4 à la convention relative aux modalités d'octroi d'une avance remboursable au syndicat mixte du pôle technologique de Haute-Champagne (SYMTEC)

Entre,

Le conseil départemental de la Haute-Marne représenté par son président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant à la convention, par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 14 décembre 2018,

ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et :

Le syndicat mixte du pôle technologique de Haute-Champagne (SYMTEC) représenté par sa présidente, Madame Anne-Marie NÉDÉLEC, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention, par délibération du comité syndical du SYMTEC du 12 juin 2014,

ci-après désigné « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil général du 27 juin 2014 relative à l'octroi d'une avance remboursable au syndicat mixte du pôle technologique de Haute-Champagne dans le cadre de la troisième tranche de travaux,

Vu la délibération de la commission permanente du 19 septembre 2014 approuvant la convention relative aux modalités d'octroi d'une avance remboursable au syndicat mixte du pôle technologique de Haute-Champagne,

Vu la convention relative aux modalités d'octroi d'une avance remboursable au syndicat mixte du pôle technologique de Haute-Champagne, conclue le 28 octobre 2014, modifiée par voie d'avenant en date du 4 mars 2015, du 21 avril 2017 et du 23 février 2018,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3.3 de la convention approuvée lors de la commission permanente du 19 septembre 2014.

L'article 3.3 est modifié de la manière suivante :

« Article 3-3 : Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'aide accordée par le Département, soit au plus 2 500 000 €, se fera au plus tard le 31 décembre 2019 »

Le reste de la convention demeure sans changement.

Article 2 : Effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Il est établi en trois exemplaires originaux destinés aux parties signataires, ainsi qu'au Payeur départemental.

Fait à Chaumont, le

La Présidente du syndicat mixte
du pôle technologique
de Haute-Champagne,

Le Président du conseil départemental
de la Haute-Marne,

Anne-Marie NÉDÉLEC

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture service environnement	N° 2018.12.17
OBJET : Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) : attribution de subventions	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° II - 4 en date des 21 et 22 janvier 2016 approuvant le règlement modifié du fonds départemental pour l'environnement,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental n° V - 3 en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018 et décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 000 000 € pour l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 16 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, qui représentent un engagement financier de **260 835 €** (imputations budgétaires 204141//61 et 204142//61).

L'inscription des crédits de paiement nécessaires à ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)

FDE 2018 EAU et ASSAINISSEMENT	
Crédits inscrits (AP)	2 000 000,00 €
Engagements	1 738 957,00 €
Disponible	261 043,00 €
INCIDENCE FINANCIERE	260 835,00 €
Reste disponible	208,00 €

Commission permanente du 14 décembre 2018

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX (libellé de la tranche)	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Chaumont 2	CHAMARANDES CHOIGNES	Création d'un réseau d'assainissement rue du chemin de fer à CHAMARANDES - travaux en domaine privé et frais annexes	47 251,12 € TTC	45 277,99 € TTC	10%	4 528,00 €	Assainissement	204142//61
Eurville-Bienville	CHEVILLON	Etude de schéma directeur et de zonage d'assainissement - prestations supplémentaires	15 520,00 €	15 520,00 €	20%	3 104,00 €	Assainissement	204141//61
Chalindrey	GILLEY	Installation d'un système de traitement par ultrafiltration commun avec Savigny et Valleroy et frais annexes	308 300,34 €	308 300,34 €	20%	61 660,00 €	Eau potable	204142//61
Bourbonne	MELAY	Travaux de réhabilitation partielle du réseau d'eau potable et frais annexes	203 580,00 €	203 580,00 €	10%	20 358,00 €	Eau potable	204142//61
Poissons	PREZ-SOUS-LAFAUCHE	Travaux d'assainissement à l'occasion de travaux sur la traverse du village (RD 74)	24 515,91 €	24 515,91 €	10%	2 452,00 €	Assainissement	204142//61
Wassy	SOMMEVOIRE	Réfection du réseau d'eau potable Grande rue et Place Gérard Dehault et frais annexes	122 526,50 €	122 526,50 €	20%	24 505,00 €	Eau potable	204142//61
Poissons	Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise	Réhabilitation de 3 ouvrages de stockage d'eau potable : réservoir de Leurville, réservoir et surpresseur d'Aillainville et frais annexes	527 742,02 €	527 742,02 €	20%	105 548,00 €	Eau potable	204142//61
Bologne	VRAIN COURT	Réhabilitation de 29 installations ANC et frais annexes	471 851,51 € TTC	386 796,76 € TTC	10%	38 680,00 €	Assainissement	204142//61
INCIDENCE TOTALE						260 835,00 €		

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire pôle développement du territoire	N° 2018.12.18
OBJET : Aide à l'Office de Tourisme des Trois Forêts pour les activités 2018	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° IV-14 du conseil général en date du 12 décembre 1996,

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2012 relative aux subventions aux offices de tourisme et syndicats d'initiative (OTSI) pour les activités 2012,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable émis par la Ve commission le 23 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, à l'Office de tourisme des Trois Forêts, une subvention de **3 300 €** pour les activités de l'année 2018 (imputation budgétaire 6574//94).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction de l'Education et des Bâtiments service éducation	N° 2018.12.19
OBJET : Dotation complémentaire spécifique pour la participation au coût des "repas bio" - Collège "Marie Calvès" à Froncles	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.213-2,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018,

Vu l'avis de la VIe commission émis le 27 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une dotation complémentaire spécifique de 366 € au collège « Marie Calvès » à Froncles afin de participer au surcoût des « repas bio » pour les collégiens.

Cette participation est estimée à un euro par repas, soit 366 repas pris au total pour l'année scolaire 2017-2018 et sera prélevée sur le budget départemental 2018 (imputation budgétaire 65511/21)

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 14 décembre 2018**

Direction de la Solidarité Départementale
service enfance - jeunesse

N° 2018.12.20

OBJET :

Subvention aux associations "SOS Femmes accueil" et "PHILL" pour l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L222-5,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 9 février 2018 relative au vote du budget primitif 2018,

Vu les conventions de partenariats signées le 28 décembre 2015 avec l'association "PHILL" et le 13 décembre 2016 avec l'association "SOS Femmes Accueil",

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 7 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour**

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 14 500 € à l'association « PHILL »,
- d'attribuer une subvention de 51 000 € à l'association « SOS Femmes Accueil »,
- d'approuver les termes de la convention triennale 2019-2021 entre le conseil départemental de la Haute-Marne et l'association « PHILL », jointe en annexe,
- et d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

**Convention 2019-2021 pour l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées
avec leurs enfants de moins de trois ans**

Entre :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, habilité par délibération de la commission permanente en date du 14 décembre 2018,

L'association « Parcours d'Hébergement et d'Insertion par le Logement Langrois (PHILL), représentée par sa Présidente, Madame Joëlle DESNOUVEAUX.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

L'association « Parcours d'Hébergement et d'Insertion par le Logement Langrois » (PHILL) gère un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), financé par l'État sous forme de dotation globale. Il accueille à ce titre des personnes et des familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale.

L'article L222-5 du code de l'action sociale et des familles stipule que les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique sont prises en charge par le conseil départemental.

Parmi le public pris en charge par le PHILL, certaines femmes enceintes ou mères isolées sont susceptibles de relever de la compétence du conseil départemental de la Haute-Marne.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de prise en charge du public relevant de la compétence du conseil général.

Convention

Article 1^{er} : public

Relèvent uniquement de la compétence du conseil départemental, les femmes enceintes ou les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

En application de l'article L122-2 du code de l'action sociale et des familles, les femmes enceintes ou les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans doivent, préalablement à l'accueil au PHILL, avoir résidé sur le territoire du département de la Haute-Marne pendant une durée ininterrompue minimale de trois mois.

Article 2 : procédure de prise en charge

La prise en charge d'une femme enceinte ou d'une mère isolée avec ses enfants de moins de trois ans est décidée par le Président du conseil départemental au vu d'une demande de prise en charge adressée par le PHILL au service « Enfance jeunesse » du conseil départemental. En lien avec le PHILL, le responsable de la circonscription d'action sociale de résidence des personnes

intéressées adresse au service « Enfance-jeunesse » un rapport circonstancié avec son avis. La décision est prise dès réception. Elle est transmise au PHILL. Les refus de prise en charge sont motivés.

Article 3 : durée de prise en charge

Les prises en charge sont prononcées par le Président du conseil départemental pour une durée maximum de trois mois, éventuellement reconductible. Le PHILL adressera, pour chaque échéance, au Président du conseil départemental, un bilan de ses interventions.

Article 4 : contrepartie financière

En contrepartie de l'accueil de ce public, le conseil départemental accorde chaque année une subvention forfaitaire au PHILL.

Pour les années 2019, 2020 et 2021, 50 % du montant de la subvention de l'année précédente sera versée au PHILL au mois de février de l'année considérée. Le montant annuel définitif de la subvention sera ensuite arrêté par la commission permanente, au vu des pièces justificatives visées à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : documents financiers, administratifs et comptables

Le PHILL adressera chaque année au conseil départemental :

- le compte de résultat et le bilan de l'année n-1.
- le budget prévisionnel de l'année n avec le montant de la dotation globale forfaitaire arrêté par l'Etat.
- une fiche récapitulative nominative des femmes enceintes ou des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans accueillis au PHILL sur l'année n-1 et au 30 septembre de l'année n.

Article 6 : Durée de la présente convention.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa notification sur les années 2019, 2020 et 2021.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 9 : Litiges

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable entre les deux parties. En cas d'échec de cette tentative, seul le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le

**Le Président du conseil
départemental**

**La Présidente de l'association
« Phill »**

Nicolas LACROIX

Joëlle DESNOUVEAUX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 14 décembre 2018**

Direction de la Solidarité Départementale
service enfance - jeunesse

N° 2018.12.21**OBJET :**

Financement des droits de visite d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance encadrés par l'association Départementale d'Aide au Justiciable (ADAJ) au titre de l'année 2018

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34**Présents :**

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment ses articles 375-3 et 375-7,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018,

Vu l'avis de la VIIe commission émis le 7 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour**

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 6 000 € à l'ADAJ pour l'encadrement des droits de visite des enfants confiés au Président du conseil départemental au titre de l'année 2018 (imputation budgétaire 6568//51).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction de la Solidarité Départementale service enfance - jeunesse	N° 2018.12.22
OBJET : Financement de la médiation familiale réalisée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) au titre de l'année 2018	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget primitif 2018,

Vu la convention cadre départementale relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre 2016-2018 dont les termes ont été approuvés lors de la commission permanente du 27 janvier 2017,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis le 7 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention 3 930 € en faveur de l'UDAF pour le fonctionnement de son service de médiation familiale au titre de l'année 2018, avec un versement forfaitaire de 3 000 €, le versement du solde étant conditionné à la réalisation d'un minimum de 320 entretiens et 50 médiations, avec la présence effective d'1 ETP de médiateur (imputation budgétaire 6574//58).

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction de la Solidarité Départementale service administration générale et tarification	N° 2018.12.23
OBJET : Avenant de prolongation à la convention d'investissement de l'EHPAD Félix Grelot de Nogent	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 25 mai 2018 qui attribue une aide d'investissement à l'EHPAD Félix Grelot,

Vu l'arrêté conjoint de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Félix Grelot" à Nogent en date du 6 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission en date du 7 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'aide à l'investissement de l'EHPAD Félix-Grelot, ci-joint,
- d'autoriser Monsieur le Président du conseil départemental à le signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités

Avenant à la convention d'aide à l'investissement entre le conseil départemental et l'EHPAD « Félix Grélot » à Nogent

Entre d'une part :

Le conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127 52905 CHAUMONT Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 14 décembre 2018, ci-après désigné sous le terme « le conseil départemental » ;

Et d'autre part

L'Ehpad « Félix Grélot » - 6 rue Félix Grélot- 52800 NOGENT, représentée par sa directrice, Madame Patricia Konarski,

Vu la délibération n°2018.05.17 en date du 25 mai 2018 relative à l'octroi d'une subvention à l'EHPAD Félix Grélot à Nogent,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le conseil départemental soutient les établissements sociaux et médico-sociaux et plus particulièrement les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), implantés en Haute-Marne ayant des projets d'investissement à caractère spécifique.

Considérant les délais à respecter dans le cadre de la passation des marchés publics relative à l'acquisition du mobilier subventionné, il est décidé de proroger la convention initiale.

Article 1 : objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 alinéa 1 de la convention du 25 juillet 2018 entre L'EHPAD « Félix Grélot » et le conseil départemental de la Haute-Marne.

Article 2 : Modifications

L'article 5 alinéa 1 est modifié de la manière suivante :

« La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 30 juin 2019 ».

Article 3 : Divers

Les autres dispositions de la convention sont inchangées et demeurent applicables.

Le présent avant prend effet à compter de sa notification.

Fait à CHAUMONT, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Marne**

La directrice de l'EHPAD « Félix Grélot »

Nicolas LACROIX

Patricia KONARSKI

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2018.12.24
OBJET : Comités sportifs départementaux - Bilan des conventions d'objectifs 2018	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

N'a pas participé au vote :

Mme Marie-Claude LAVOCAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 portant adoption du budget primitif 2018,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 13 juillet 2018 relative aux conventions d'objectifs 2017-2018 avec les comités sportifs départementaux,

Vu l'avis favorable de la VIII^e commission émis le 16 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les dossiers reçus par le conseil départemental,

Considérant les bilans des comités sportifs départementaux reçus par le conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 30 voix Pour

DÉCIDE

- de répartir entre les comités sportifs départementaux la somme de 50 000 € représentant le solde des subventions pour la saison 2017-2018 selon le tableau ci-annexé.

Les sommes correspondantes seront prélevées à l'imputation 6574//32 « Développement du Sport ».

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

BILANS CONVENTIONS d'OBJECTIFS - Saison sportive 2017/2018

Comités Départementaux	Décision 2017/2018		Observations	Solde : décision de la commission permanente	Subvention totale
	Subvention du Conseil Départemental	Acompte versé (50%)			
Athlétisme	3 609,00 €	1 804,50 €	Actions réalisées	1 804,50 €	3 609,00 €
Basket-Ball	3 845,00 €	1 922,50 €	Actions réalisées	1 922,50 €	3 845,00 €
Cyclotourisme	865,00 €	432,50 €	Actions réalisées	432,50 €	865,00 €
Escrime	3 581,00 €	1 790,50 €	Actions réalisées	1 790,50 €	3 581,00 €
Football	11 828,00 €	5 914,00 €	Actions réalisées	5 914,00 €	11 828,00 €
Gymnastique	1 366,00 €	683,00 €	Actions réalisées	683,00 €	1 366,00 €
Gymnastique vol.	537,00 €	268,50 €	Actions réalisées	268,50 €	537,00 €
Haltérophilie	1 539,00 €	769,50 €	Actions réalisées	769,50 €	1 539,00 €
Handball	7 995,00 €	3 997,50 €	Actions réalisées	3 997,50 €	7 995,00 €
Handisport	4 462,00 €	2 231,00 €	Actions réalisées	2 231,00 €	4 462,00 €
Judo	11 888,00 €	5 944,00 €	Actions réalisées	5 944,00 €	11 888,00 €
Karaté	715,00 €	357,50 €	Actions réalisées	357,50 €	715,00 €
Motocyclisme	1 067,00 €	533,50 €	Actions réalisées	533,50 €	1 067,00 €
Pétanque	447,00 €	223,50 €	Actions réalisées	223,50 €	447,00 €

Rugby	3 389,00 €	1 694,50 €	Actions réalisées	1 694,50 €	3 389,00 €
Ski nautique	2 307,00 €	1 153,50 €	Actions réalisées	1 153,50 €	2 307,00 €
Sports adaptés	2 693,00 €	1 346,50 €	Actions réalisées	1 346,50 €	2 693,00 €
Sport des foyers ruraux	3 688,00 €	1 844,00 €	Actions réalisées	1 844,00 €	3 688,00 €
Tennis	12 157,00 €	6 078,50 €	Actions réalisées	6 078,50 €	12 157,00 €
Tennis de Table	8 067,00 €	4 033,50 €	Actions réalisées	4 033,50 €	8 067,00 €
Tir à l'arc	1 044,00 €	522,00 €	Actions réalisées	522,00 €	1 044,00 €
Triathlon	3 577,00 €	1 788,50 €	Actions réalisées	1 788,50 €	3 577,00 €
UFOLEP	3 302,00 €	1 651,00 €	Actions réalisées	1 651,00 €	3 302,00 €
Vol à Voile	6 032,00 €	3 016,00 €	Actions réalisées	3 016,00 €	6 032,00 €
TOTAL	100 000,00 €	50 000,00 €		50 000,00 €	100 000,00 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2018.12.25
OBJET : Aide aux clubs locaux	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 portant adoption du budget primitif 2018,

Vu l'avis favorable de la VIII^e commission émis le 16 novembre 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant les demandes déposées par les clubs sportifs,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer dans le cadre de l'aide aux clubs locaux, pour la saison 2017-2018, les subventions présentées dans le tableau ci-joint. Le montant total des subventions attribuées s'élève à **1 510 €**.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 6574//32 "Clubs Locaux".

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Fédération	Associations	licenciés	Nbre jeunes	Prime à la licence	Attributions
ESCRIME	club d'escrime du Pays de Langres	40	33	330	330 €
FOOTBALL	association football Valcourt	70	14	140	140 €
FOOTBALL	union sportive bourbonnaise	101	49	490	490 €
MONTAGNE ESCALADE	rock'n wall	91	55	550	550 €
	Total	302	151	1 510 €	1 510 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

COMMISSION PERMANENTE Réunion du 14 décembre 2018	
Direction du Développement et de l'Animation du Territoire service culture, sports et vie associative	N° 2018.12.26
OBJET : Dotations cantonales	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :

M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, Mme Mireille RAVENEL, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à M. Paul FLAMERION
M. Jean-Michel RABIET à Mme Yvette ROSSIGNEUX
Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT à M. Jean-Michel FEUILLET

Absents excusés et non représentés :

M. Nicolas CONVOLTE, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 9 février 2018 relative au budget primitif pour l'année 2018,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 31 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer aux clubs sportifs et aux associations au titre des « dotations cantonales » les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé pour un montant de 9 000 €.

Chapitre 65, imputation 6574//311 et 6574//32.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 14 décembre 2018

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

Commission permanente au 14 decembre 2018		imputation	montant de l'aide	
Canton de BOURBONNE-les-BAINS	Dotation disponible : 2 000 €			
	Union sportive bourbonnaise	Club sportif	400 €	
	FSE collège Montmorency de Bourbonne-les-Bains	Association	1 000 €	
	Handball club bourbonnais	Club sportif	300 €	
	Les dauphins bourbonnais	Club sportif	300 €	
	Attribué			2 000 €
	Reste à répartir		0 €	
Canton de CHAUMONT-2	Dotation disponible : 200 €			
	Loisirs et détente	Association	200 €	
	Attribué			200 €
	Reste à répartir		0 €	
Canton de JOINVILLE	Dotation disponible : 1 350 €			
	Blais Agir	Association	450 €	
	Tennis club de Joinville	Club sportif	400 €	
	Judo club de la Blaise	Club sportif	250 €	
	Association du temps libre	Association	250 €	
	Attribué			1 350 €
	Reste à répartir		0 €	
Canton de SAINT-DIZIER-3	Dotation disponible : 3 500 €			
	OCCE Bettancourt-la-Ferrée	Association	500 €	
	FSE Collège Anne Frank	Association	300 €	
	Club de boxe américaine bragarde	Club sportif	400 €	
	Taiji Val d'Ornel	Club sportif	300 €	
	Association La grande famille	Association	400 €	
	Crossfit Black Horns	Club sportif	400 €	
	Saint-Dizier Boxe 52	Club sportif	400 €	
	Coopérative Les petits moulins	Association	400 €	
	Association École Jean de la Fontaine	Association	400 €	
	Attribué			3 500 €
	Reste à répartir		0 €	
	Canton de VILLEGUSIEN-le-LAC	Dotation disponible : 1 950 €		
Médias création recherche		Association	1 950 €	
Attribué			1 950 €	
Reste à répartir		0 €		
Incidence du rapport			9 000 €	